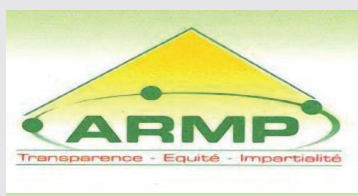


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Centre des Œuvres
Universitaires de Saint
Louis (CROUS)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

CROUS:	Centre des œuvres universitaires de Saint Louis
AC :	Autorité contractante
ARMP :	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM :	Avis Général de Passation des Marchés
AOO :	Appel d’Offres Ouvert
AOR :	Appel d’Offres Restreint
CM :	Commission des Marchés
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP :	Agent Comptable Particulier
CMP :	Code des Marchés Publics
CPM :	Cellule de Passation des Marchés
CRD :	Commission de Règlement des Différends
DAO :	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP :	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR :	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF :	Ministère de l’Economie et des Finances
PV :	Procès verbal
PPM :	Plan de Passation des Marchés
PI :	Prestations Intellectuelles
RAF :	Responsable Administratif et Financier
TDR :	Termes de référence
UEMOA:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A :	Non applicable

Dakar, 22 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre des Œuvres Universitaires de Saint Louis (CROUS). Ce rapport tient compte des observations du CROUS sur notre rapport provisoire, reçues par courriel en date du 20 décembre 2017 et des commentaires sur le rapport de l'audit physique, reçus par courriel en date du 10 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des Termes de Référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CROUS a conclu sur la gestion 2016, 58 marchés dont 28 demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **1 589 964 131 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un total de dix neuf (19) marchés d'un montant global de **1 010 531 317 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de dix (10) DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur vingt neuf (29) dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de **1 095 228 218 F CFA** représentant 69% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CROUS			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	119 948 782	0	0
AOR	16	1 058 870 429	15	911 938 897
DRPCO	1	30 000 000	1	30 000 000
AVENANT	3	68 592 420	3	68 592 420
DRP restreintes	28	302 597 340	10	84 696 901
Cotation	7	9 955 160	0	0
TOTAL	58	1 589 964 131	29	1 095 228 218
Taux de couverture			50 %	69 %

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le PPM n'a pas été transmis à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire pour contrôle, en violation de l'article 6 alinéa 2 du CMP.

- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le CROUS a procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- La transmission du rapport annuel a été effectuée le 24 avril 2017 soit en dehors des délais fixés par l'article 144 du CMP qui dispose: « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.
- La transmission tardive (le 18 janvier 2016) des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».
- Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le CROUS a inscrit deux DRP de même nature (Pièces Détachées Auto - DRP N° 016 pour un montant de 8 000 000 F CFA, et Pièces Détachées Auto - DRP N° 063 pour un montant de 14 500 000 F CFA). Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 serait dépassé, et le marché aurait été passé sous forme de DRPCO. La précision a été apportée par l'article 54 alinéa 5 qui dit que « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. » De plus, les directives de l'UEMOA en son article 28 précisent également que « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse ».
- Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien Code, alors que le CMP en son article 89 dispose que ce délai doit être de trois jours.
- Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification, et des articles 4 et 5 de l'Arrêté 00107 du 7 janvier 2015.
- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 39 du CMP).
- Les critères établis pour les évaluations des offres ne sont pas remplies par les soumissionnaires. En effet, pour l'ensemble des marchés, les informations et documents transmis par les candidats ne sont pas exhaustifs (absence de documents administratifs, de garantie de soumission, d'états financiers certifiés etc...), ou transmis hors des délais, constituant ainsi un manquement aux règles de transparence édictées par le CMP, et aux exigences du DAO.
- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires comme le précise l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dit que l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)**

Nous avons examiné quinze (15) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres restreint, détaillés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

➤ Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1 ET 2) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1, 2 ET 3) :**

- La non indication de la date d'approbation du PV d'attribution de la part de l'AC. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise l'approbation du PV d'attribution dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP.
- L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution.
- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ces marchés. Or, nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la dite garantie a été constituée.

➤ Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1) :**

Nous n'avons pas reçu de preuve de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP, alors que le paiement a été effectué en totalité, et que des retards ont été constatés lors de la livraison des marchés.

➤ Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) :**

- La preuve de la livraison de la totalité du marché ne nous a pas été transmise. Les bons de livraisons et PV de réception qui nous ont été transmis lors de la revue, ne nous permettent pas de vérifier l'exhaustivité des livraisons effectuées.
- Le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence décrite dans l'article 74 du CMP qui dispose : « L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ».

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit de la **DRPCO N° CROUS_043** relative à l'acquisition de deux véhicules de tourisme pour un montant de 30 000 000 F CFA.

La revue de ce marché a permis de constater:

- l'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose: « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. » ;

- que les critères d'évaluation sont bien précis dans le DAO et non respectés lors de l'évaluation, ce qui constitue un manquement aux CMP et à ses principes de transparence. En effet, l'attestation de capacité financière ayant servi à éliminer le candidat CCBM lors de l'évaluation, est bien produite par le candidat Matforce, mais valable jusqu'au 31 décembre 2015 soit avant le lancement du marché ;
- le paiement d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison, en violation de l'article 98 du CMP qui dispose: « Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, à condition que le marché prévoit un délai d'exécution supérieur à trois mois. » ;

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Nous avons examiné dix (10) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte détaillés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

➤ Pour les marchés **DRP N° CROUS_008 ET DRP N° CROUS_004 :**

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_016 :**

L'absence de preuve d'application des pénalités constitue un manquement à l'article 135 du CMP qui dispose : « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ».

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_001 :**

Nous avons eu à constater un retard dans la livraison du rapport définitif, devant ouvrir droit à des pénalités de retard lors du paiement après remise du rapport définitif.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_021:**

- Les lettres d'invitation ne renseignent pas sur l'adresse exacte de l'Autorité ni sur la date et l'heure d'ouverture des plis.
- L'exécution de ce marché a connu un retard non justifié de plus de 3 mois sans que l'AC n'ait procédé à la retenue des pénalités de retard. En effet l'ordre de service est transmis à l'attributaire en date du 19 juin 2016 pour une livraison dans un délai d'un mois, alors que la livraison n'est intervenue que le 7 novembre 2016.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_005 :**

Nous avons constaté que la livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché, ce qui est contraire aux principes de transparence édictés par le CMP.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Nous avons examiné trois (3) marchés passés par avenants. Il s'agit :

✚ **AVENANT CROUS_006** – Fournitures d'imprimés, par marché à commandes.

Le présent marché concerne les lots N°1 et 2 d'un montant de :

Lot 1: 17 228 F CFA par Dix blocs de cent tickets

Lot 2: 117 646 F CFA par blocs de tickets

✚ **AVENANT T_CROUS_059** – Travaux supplémentaires pour un montant de 18 592 420 FCFA.

La revue de ces marchés a permis de constater l'absence de tout document relatif à l'exécution physique et financière.

CONSTAT RELATIF A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique d'un marché de travaux pour un montant global de F CFA 61 974 733 détaillé au point 4 du présent rapport.

A la suite de notre revue, les constats d'ordre général ci-après ont été effectués :

- Les travaux ne sont pas décrits et nous notons une absence de prescriptions techniques et de critères de réception. Les références utilisées dans le document sont obsolètes.
- Le chantier accuse à ce jour un retard de dix-huit (18) mois, compte non tenu de la prolongation de délai de 1,5 mois accordée par l'avenant 1. Ainsi malgré les investissements consentis, les objectifs à la base de la procédure d'urgence restreinte n'ont finalement pas pu être atteints, avec un impact négatif certain sur la paix sociale au niveau du campus.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du CROUS a concerné quinze (15) AOR, un DRPCO, trois (3) avenants et dix (10) marchés de DRPCR.

S'agissant des marchés passés par AOR, nous estimons que la procédure de passation est conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour onze (11) des marchés revus et pour les quatre (04) restants, nous ne pouvons nous prononcer sur ces marchés faute de documents substantiels y afférents. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nous estimons que la procédure est globalement respectée.

Pour le marché passé par DRPCO, du fait des critères d'évaluation non respectés, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

En ce qui concerne les trois (3) avenants, nous estimons que la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour l'ensemble des avenants. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, du fait de l'absence des documents relatifs à ces points, nous ne pouvons nous prononcer sur ces aspects.

En ce qui concerne les DRP, nous estimons que la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application pour neuf (9) des dix (10) DRP examinées. Pour la dixième DRPCR, nous estimons que la procédure n'est pas conforme du fait que la livraison de ce marché est antérieurement à la conclusion du contrat.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar Ndiaye
Associé

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes
Membre de Grant Thornton Internati



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	36
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	36
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	40
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	42
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	43
6. ANNEXES	46

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;

- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CROUS Saint-Louis est créé par la Loi n°90-20 du 08 Juin 1990. C'est un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPCA), placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Education Nationale et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Le CROUS a son siège à Saint Louis.

Le CROUS a pour missions :

- de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements relevant de l'université ;
- d'assurer la gestion des crédits affectés aux Œuvres universitaires, des bourses et indemnités alloués aux étudiants, des allocations diverses, des charges directes et connexes ;
- d'organiser l'accueil des étudiants et leurs activités sociales et culturelles ;
- de seconder les initiatives et l'action des organismes qui visent un but analogue ou complémentaire ;
- d'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants.

4.1.1.1 LES ORGANES DU CROUS

Le CROUS est administré par un Conseil d'Administration, organe délibérant, un Comité de Direction par délégation de pouvoir du Conseil d'Administration et une Direction générale, organe d'exécution qui assure la gestion.

❖ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 12 membres et sa composition est fixée par le Décret n° 90.840 du 24 Juillet 1990, comme suit :

- le Recteur de l'Université de Saint-Louis ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le Médecin Chef du Service médical des Etudiants ;
- le DAGE du Ministère de l'Education nationale ;
- le Directeur des Bourses au Ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du personnel enseignant titulaire de chaque Unité d'Enseignement ;
- le Directeur de l'U. E. R. ;
- deux représentants des étudiants, élus pour un an renouvelable une seule fois ;
- un représentant du personnel du CROUS.

Assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration :

- l'Agent Comptable central des établissements publics ou son représentant ;
- le Contrôleur des opérations financières ou son représentant ;
- le Contrôleur financier ou son représentant ;
- le Directeur du CROUS ;
- l'Agent Comptable Particulier du CROUS.

Le Conseil donne au Directeur général, les orientations et/ou les directives nécessaires à l'exercice de ses attributions et délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du CROUS, notamment :

- le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Etablissement et le programme annuel d'action ;
- le projet de Budget ;

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice (bilan, compte d'exploitation, compte de perte de profit) ;
- les reports et virements de crédits entre comptes principaux ;
- les conventions avec l'état ou les Etablissements Publics ;
- les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises privées d'un montant supérieur au minimum fixé par les dispositions réglementaires, les marchés administratifs ;
- les emprunts ou placement de fonds ;
- l'acceptation et la répartition des dons, legs, subventions et aides diverses ;
- l'achat, l'alimentation, ou l'échange de biens et droits immobiliers et la construction d'immeubles ;
- l'aliénation des biens mobiliers ;
- l'octroi d'indemnités de fonction aux agents de direction et de prime de rendement au personnel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur du CROUS.

❖ LE COMITE DE DIRECTION

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de Direction une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers et le règlement intérieur. Toutefois, le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédits.

Le Comité de Direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

❖ LA DIRECTION

Le Directeur du CROUS est nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé de l'Education Nationale. Il exerce tous les pouvoirs d'administration et de gestion du CROUS à l'exception de ceux dévolus au Conseil d'Administration et aux Ministères de tutelle.

Le Directeur est la personne responsable du marché du CROUS. Tous les actes du CROUS doivent pour être valables, signés par le Directeur. Sous sa responsabilité il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix ; cette délégation devant être spéciale.

Il est à noter que le Décret n'a pas été modifié pour tenir compte de l'évolution institutionnelle au niveau de l'Education nationale avec le rattachement des universités au ministère de l'enseignement supérieur. Aussi, le poste d'Agent Comptable central n'existe plus au niveau des Etablissements publics.

4.1.1.2 L'ORGANIGRAMME DU CROUS

Outre la Direction, l'organigramme fait ressortir les structures ou cellules suivantes placées sous l'autorité du Directeur Général :

- la cellule de Passation des marchés ;
- la Cellule Contrôle Interne de Gestion ;
- la Cellule de Gestion de Qualité ;
- la Cellule Etudes et Suivi ;
- l'Agence Comptable ;
- le Conseiller Technique ;
- le Conseiller en Communication ;
- le Service Administratif.

Les Divisions et Services sont placés sous la responsabilité directe du CSA qui répond de leur fonctionnement devant le Directeur.

Le Crous dispose :

- d'une Division Financière ;
- d'une Division des Ressources Humaines ;
- d'une Division Animation Culturelle et Sportive ;
- d'une Division Hébergement ;
- d'une Division Entretien et Construction ;
- d'un Service Informatique ;
- d'un Service des Restaurants ;

- d'un Service Sécurité Environnement ;
- d'un Service Médico-social ;
- d'une Comptabilité des Matières.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CROUS

Le CROUS a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 0071/CROUS/SP en date du 13 janvier 2016. Une première lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule avait été adressée à la DCMP le 18 janvier 2016. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CROUS

Le CROUS a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par décision n° 0070/CROUS/SP en date du 13 janvier 2016. Cet acte de nomination a été transmis à la DCMP le 18 janvier 2016.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés pour l'exercice 2016 ont été tous établis par la CPM. Cependant, ils n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article premier de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du CROUS a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CROUS a établi un avis général de passation de marchés publié le 15 janvier 2016 dans les délais fixés par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CROUS pour les dossiers relatifs aux marchés publics est satisfaisant. Pour les marchés examinés, l'essentiel des documents requis sont classés par ordre chronologique, à l'exception de certains documents tels que ceux relatifs à l'exécution physique et financière, les convocations des membres de la commission aux réunions, les garanties de soumission....

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO par le CROUS.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	CROUS			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	3	119 948 782	-	-
AOR	16	1 058 870 429	15	911 938 897
DRPCO	1	30 000 000	1	30 000 000
AVENANT	3	68 592 420	3	68 592 420
DRP restreintes	28	302 597 340	10	84 696 901
Cotation	7	9 955 160	-	-
TOTAL	58	1 589 964 131	29	1 095 228 218
Taux de couverture			50 %	69 %

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le CROUS est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

TRANSMISSION TARDIVE DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.

CONSTAT

Le CROUS a transmis tardivement (18 janvier 2016) les actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de procéder à la nomination des membres de la Commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier 2016.

DEFAUT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AU PLUS TARD LE 1^{ER} DECEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction chargée du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent l'année budgétaire considérée (...).

CONSTAT

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP dans les délais requis ne nous a pas été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées par : (...) 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

RETARD DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et de la direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

La transmission du rapport annuel a été effectuée tardivement le 14 avril 2017, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de procéder à la transmission annuelle du rapport avant la date du 31 mars.

 CAS DE FRACTIONNEMENT NOTE SUR LE PPM TRANSMIS.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 54 alinéa 5 dispose : « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. »

De plus, l'article 28 des Directives de l'UEMOA précise également que « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

CONSTAT

Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le CROUS a inscrit deux DRP de même nature (Pièces Détachées Auto - DRP N° 016 pour un montant de 8 000 000 F CFA, et Pièces Détachées Auto - DRP N° 063 pour un montant de 14 500 000 F CFA). Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 serait dépassé, et le marché aurait été passé sous forme de DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS en vertu du principe de l'économie visé dans le Code des Marchés Publics de passer des commandes groupées pour les besoins de même nature ou homogène, et d'appliquer les types de passation selon les seuils décrits dans le CMP pour plus de transparence. De plus, cela permettrait de faire des économies d'échelle du fait du volume important de commandes et d'obtenir une meilleure qualité des fournitures et services.

 MODELE DAO UTILISE NON CONFORME**CONSTAT**

Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en utilisant les modèles préconisés sur le site des marchés publics

 DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévue pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

 DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 86 du CMP dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ».

L'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ».

CONSTAT

La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en procédant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

La sélection transmise par l'ARMP faisait état d'un AOO qui a été passé sous forme d'AOR validé par la DCMF avec comme motif l'urgence de la recherche de la stabilité sociale du campus

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Nous avons examiné 15 marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

✚ **AOR N° CROUS_054** - Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements.

Lot 1: 74 213 400 F CFA

Lot 2: 9 537 940 F CFA

Lot 3: 18 752 560 F CFA

Lot 4: 9 376 280 F CFA

✚ **AOR N° CROUS_057** - Fourniture de matériel de cuisine restaurant.

Lot 1: 76 676 400 F CFA

Lot 2: 74 222 000 F CFA

✚ **AOR N° CROUS_058** - Travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2.

Lot 1: 32 203 380 F CFA

Lot 2: 35 964 323 F CFA

Lot 3: 3 156 881 F CFA

✚ **AOR N° CROUS_053** – Fourniture d'équipements pour les modules et leurs espacements.

Lot 1: 75 933 000 F CFA

Lot 2: 8 968 000 F CFA

Lot 3: 21 830 000 F CFA

Lot 4: 4 130 000 F CFA

✚ **AOR N° CROUS_051** – Gestion et exploitation du restaurant universitaire n°2 pour un montant de 400 000 000 F CFA.

✚ **AOR N° CROUS_059** – Travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules de logement destinés aux étudiants pour un montant de 61 974 733 F CFA.

➤ Pour ces quinze (15) marchés :

Les critères établis pour les évaluations des offres ne sont pas remplies par les soumissionnaires. En effet, pour l'ensemble des marchés, les informations et documents transmis par les candidats ne sont pas exhaustifs (absence de documents administratifs, de garantie de soumission, d'états financiers certifiés etc...), ou transmis hors des délais.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en veillant au respect par les soumissionnaires de la transmission des documents exigés dans le DAO.

➤ Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1 ET 2) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1, 2 ET 3) :**

- L'absence de date d'approbation du PV d'attribution de la part de l'AC ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des délais d'approbation.
- Nous n'avons pas eu connaissance de la preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus lors de la revue.

- Nous n'avons pas eu communication de la garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du CMP et du DAO.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- procédant à la datation de tout document relatif aux marchés ;
- matérialisant toute transmission de document relatif aux marchés ;
- joignant à la documentation d'audit une copie de la garantie de bonne exécution.

- Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1) :**

Un retard a été constaté dans la livraison du marché, sans qu'aucun document justifiant de l'application des pénalités dues relatives aux intérêts de retard, ne soit produit.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en faisant appliquer systématiquement les pénalités de retard constatées.

- Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) :**
 - La preuve de la livraison de la totalité du marché ne nous a pas été transmise. Les bons de livraisons et PV de réception qui nous ont été transmis lors de la revue, ne nous permettaient de vérifier l'exhaustivité des livraisons effectuées.
 - Le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence prescrite par le CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- joignant à la documentation d'audit toutes les preuves de la livraison totale des marchés ;
- choisissant des candidats remplissant les critères juridiques, administratifs et financiers, et capables d'exécuter les marchés en question, et ceci pour une réelle concurrence devant aboutir à un gain financier pour l'AC.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CROUS n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur une demande de renseignements et de prix. Il s'agit de la **DRPCO N° CROUS_043** – relative à l'acquisition de deux véhicules de tourisme pour un montant de 30 000 000 F CFA.

- Pour ce marché :
 - La preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit.
 - Les critères d'évaluation sont bien précis dans le DAO et non respectés lors de l'évaluation, ce qui constitue un manquement aux CMP et à ses principes de transparence. En effet, l'attestation de capacité financière ayant servi à éliminer le candidat CCBM lors de l'évaluation, est bien produite par le candidat Matforce, mais valable jusqu'au 31 décembre 2015 soit avant le lancement du marché.

- Le paiement d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison constitue une violation de l'article 98 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant de manière équitable les conditions définies dans le DAO pour les évaluations ;
- respectant les conditions de paiement définies par le CMP et/ou par le DAO.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de dix (10) demandes de renseignements et de prix. Il s'agit :

-  **DRP N° CROUS_008** – Fournitures de bureau et consommables informatiques
Lot 1: 5 999 958 F CFA TTC
Lot 2: 3 997 250 F CFA TTC
-  **DRP N° CROUS_004** – Travaux d'aménagement et d'installation au service médical des étudiants pour un montant de 24 490 428 F CFA TTC.
-  **DRP N° CROUS_016** – Fournitures de pièces détachées au CROUS.
Lot 1: 4 555 969 F CFA TTC
Lot 2: 3 197 800 F CFA TTC
-  **DRP N° CROUS_001** – Sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures pour un montant de 23 891 400 F CFA.
-  **DRP N° CROUS_021** – Fournitures de matériel médical.
Lot 1: 5 280 000 F CFA TTC
Lot 2: 8 283 600 F CFA TTC
-  **DRP N° CROUS_005** – Réalisation de petits travaux.
Lot 1: 3 804 320 F CFA TTC
Lot 2: 1 195 576 F CFA TTC

➤ Pour les marchés **DRP N° CROUS_004 ET DRP N° CROUS_008** :

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_016** :

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.
- Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché ;
- appliquant systématiquement les pénalités de retard.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_001** :

Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en appliquant systématiquement les pénalités de retard.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_021** :

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.
- Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché,
- appliquant systématiquement les pénalités de retard.

➤ Pour le marché **DRP N° CROUS_005** :

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.
- Nous avons constaté que la livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché,
- suivant la procédure de manière chronologique décrite dans le CMP pour plus de transparence.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par le CROUS au cours de la gestion 2016.

4.2.3.7 AVENANTS

Nous avons examiné trois (3) marchés passés par avenant. Il s'agit :

 AVENANT CROUS_006 – Fournitures d'imprimés, par marché à commandes.

Le présent marché concerne les lots N°1 et 2 d'un montant de :

Lot 1: 17 228 F CFA par Dix blocs de cent tickets

Lot 2: 117 646 F CFA par blocs de tickets

 AVENANT T_CROUS_059 – Travaux supplémentaires pour un montant de 18 592 420 FCFA.

La revue de ces avenants a permis de constater l'absence de tout document relatif à l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de tous les documents y compris ceux relatifs à l'exécution physique et financière.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le CROUS a inscrit deux DRP de même nature (Pièces détachées Auto - DRP N° 016 pour un montant de 8 000 000 F CFA, et Pièces détachées Auto - DRP N° 063 pour un montant de 14 500 000 F CFA).

Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 serait dépassé, et le marché aurait été passé sous forme de DRPCO. La précision a été apportée par l'article 54 alinéa 5 qui dit que « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. »

De plus, l'article 28 des directives de l'UEMOA précise également que « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Hormis la non application des pénalités de retard, nous n'avons pas de remarques particulières sur l'exécution financière des marchés passés par le CROUS.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Notre inspection a porté sur le marché de travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules de logement destinés aux étudiants de l'UGB pour un montant global de F CFA 61 974 733.

4.4.1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DE 100 MODULES DE LOGEMENT DESTINES AUX ETUDIANTS DE L'UGB

PRESENTATION DU MARCHE :

Le marché est relatif à l'installation et à l'aménagement de modules destinés aux logements des étudiants de l'UGB. Le marché est conclu après une procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence. Les lettres d'invitation^{°1059/CROUS/CPM} du 08 janvier 2015 (surement 2016) ont été adressées à trois entreprises pour un dépouillement prévu le 18 janvier 2016.

Un avenant au marché a été approuvé moins d'un mois après la notification du marché, pour prendre en compte les travaux suivants :

L'externalisation des 100 blocs de toilettes initialement à l'intérieur des blocs ;

L'aménagement de 04 blocs de toilettes ;

La réparation des défauts et avaries constatées sur les parois des modules.

Le rafraîchissement en peinture sur menuiserie métallique des parties extérieures des modules.

Le CROUS a approuvé le 22 août 2016 un autre marché passé après appel d'offres restreint en procédure d'urgence, avec le même titulaire pour un réaménagement des modules avec création d'espaces entre deux modules pour augmenter la capacité d'accueil prévue. Le montant de ce marché est de 127 060 620 F CFA TTC.

Nous avons noté que les mandatements relatifs aux deux marchés sont combinés dans un même attachement.

N°	Référence Avenant	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T059	Travaux	61 974 733	GIE DIBA	90 jours
Financement : Budget CROUS Date de souscription : 09 Février 2016 Date d'approbation : 09 février 2016 Date de notification : 26 mai 2016 Délai d'exécution : 90 jours Date de démarrage : 12 février 2016					
Avenant n°1 Montant : 18 592 420 FCFA TTC Financement : Budget CROUS Date de souscription : 17 juin 2016 Date d'approbation : 17 juin 2016 Date de notification : Délai d'exécution : 45 jours					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

Le cahier des prescriptions technique est sommaire et se limite à une page et demie pour des travaux comportant huit (08) lots. Les travaux ne sont pas décrits et nous notons une absence de prescriptions techniques et de critères de réception. Les références utilisées dans le document sont obsolètes.

Le poste 3.1 Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ y compris treillis soudé n'est pas exact. Le béton de propreté ne comporte **jamais d'armature**.

Il n'existe pas de plans d'aménagement disponibles pour les modules pour guider et procéder à une réception conformément à des besoins pré établis.

L'analyse du rapport d'évaluation des offres montre que le devis du soumissionnaire l'Entreprise Baye Maodo Xelcom comporte des erreurs de calcul manifestes aux postes suivants :

- 6.6 F et P de siphon sol 20x20 ;
- 7.1 F et P de coffrets électriques complet équipé ;
- 7.2 F et P de d'interrupteurs simple allumage et va et vient ;
- 7.3 F et P de prise de courant encastré 2P+T ;
- 7.4 F et P de de boite de dérivation encastrées ;
- 7.5 F et P de d'hublots étanches en plafonnier pour les couloirs ;
- 8.1 F et P de canalisation PVC Evacuation diam 40 ;
- 8.2 F et P de canalisation PVC Evacuation diam 62 ;
- 8.4 F et P de collecteur 70X70X80.

Toutes ces erreurs n'ont pas été soulignées dans le rapport d'évaluation.

Par ailleurs le prix n°1.2 Abattage et dessouchage des arbres est exprimé au m² dans le devis estimatif, alors tous les trois soumissionnaires ont fait la même erreur de le donner au m³. Ce prix ne peut naturellement se mesurer en mètre cube d'arbres abattus ou dessouchés.

Le chantier accuse à ce jour un retard de dix-huit (18) mois en tenant compte de la prolongation de délai de 1,5 mois accordée pour l'avenant 1. Ainsi malgré les investissements consentis, les objectifs à la base de la procédure d'urgence restreinte n'ont finalement pas pu être atteints, avec un impact négatif certain sur la paix sociale au niveau du campus.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le dossier ne comporte pas de documents de suivi des travaux : procès-verbaux de réunion, attachement contradictoires procès-verbaux de réception technique (fonds de fouille, ferrailage etc.)

Le chantier accuse à ce jour un retard de dix (10) mois malgré une prolongation de délai de 3,5 mois accordée. Ainsi malgré les lourds investissements consentis, les objectifs à la base de la procédure d'urgence restreinte n'ont finalement pas pu être atteints, avec un impact négatif certain sur l'amélioration des conditions d'existence des populations.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHÉ

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage nous a permis de faire les constats suivants :

- Des fissures sont notées sur pratiquement l'ensemble du dallage en béton à au niveau d'une partie du soubassement ;
- Les avaries et défauts au niveau certaines modules non pas été prises en compte dans le cadre des réparations pourtant prévues dans le devis ;
- Le système de fondation utilisé pour la continuité travaux montre un système de fondation différent du radier nervuré prévu et non requis. La quantité de béton effectivement mis en œuvre est moindre ;
- Des défauts sont constatés dans la qualité carrelage avec des différences de teinte visibles à l'œil nu ;
- Les tubes orange renfermant les fils électriques sont apparents au niveau du dallage : des malfaçons notées dans l'encrage de ces câbles ce qui peut poser un problème réel de sécurité des étudiants.
- Les armatures au niveau du chaînage ne sont pas complètement enrobées avec un risque de propagation de la corrosion ;
- Le système de récupération des eaux pluviales n'est pas pris en compte dans l'aménagement avec un ruissellement à même de dallage en béton sur la surface de la plate-forme ;
- La peinture n'est pas effective au niveau de la façade arrière des modules ;
- Globalement des défauts d'exécution appréciables sont notés dans la partie aménagement et l'exécution des travaux. Ces imperfections doivent faire l'objet d'une évaluation pour leur prise en compte dans l'établissement de l'état des lieux contradictoire avec l'entreprise.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- Convoquer une réunion avec l'entreprise pour faire le point de l'avancement physique et financier du projet. Compte tenu du retard déjà très important constaté dans l'exécution des travaux, la procédure de résiliation du marché doit être fortement envisagée.
- Etablir un état contradictoire des travaux réellement exécutés en tenant compte des non conformités et malfaçons présentement notées au niveau du site.
- Procéder à une évaluation exhaustive des pénalités pour leur application lors de l'établissement de l'état des lieux et du décompte révisé.
- Procéder à une étude plus détaillée avant lancement des procédures de consultation pour limiter les risques de dépassement important du budget prévu.
- Capitaliser l'expérience acquise par les services de l'état (AGPBE ou autres) pour disposer de prescriptions techniques types.
- Mettre en place au niveau de la DCMP une procédure de suivi des procédures exceptionnelles pour en évaluer leur pertinence et prévoir des mesures en cas de non-respect des motifs invoqués.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Avarie et défaut au niveau module non prise en compte dans me cadre des réparations prévues



Non-conformité qualité carrelage avec des différences de teinte visibles à l'œil nu



he de fondation utilisé pour continuité travaux différent
radier nervuré prévu et non requis : moindre quantité
de béton effectivement mis en œuvre



Fissures notées au niveau su soubassement

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Constat d'ordre spécifique		
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	Veiller à ce que au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.	SG/CPM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAF/CPM
Retard de transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Cas de fractionnement.	Veiller au respect de l'article 54 alinéa 5 du CMP.	CPM
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	DG/CPM
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés.	Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'art 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.	CPM
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP.	Veiller à utiliser les modèles préconisés sur le site des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 3 et 5 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
Constat d'ordre spécifique		
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	Veiller au respect de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	CPM
Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres.	Veiller à l'application stricte des critères d'évaluation établis dans le DAO par principe d'équité prôné par le CMP.	CM
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution.	Veiller à faire dater l'approbation du PV d'attribution pour permettre de vérifier le respect de l'article 84.3 du CMP qui préconise un délai de 3 jours ouvrables suivant la décision de la CM ou de la DCMP.	CPM
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission.	Veiller à matérialiser toute transmission de document de l'AC vers les soumissionnaires.	CPM
Absence de la garantie de bonne exécution.	Veiller au respect des prérogatives du DAO.	CPM
Evaluation non conforme.	Veiller au respect des critères définis dans le DAO.	CPM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	DAF/CPM
Paiement non conforme d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison.	Veillez au respect de l'article 98 du CMP.	DAF/CPM

L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.	CPM/DAF
Choix des candidats lors des appels d'offres restreints non judiciaires.	Veillez à choisir des candidats dont la raison sociale colle avec le marché, et de faire jouer une réelle concurrence.	CPM
Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.	Veiller au respect des critères des TDR lors des évaluations.	CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2015	Niveau d'application
ORGANISATION	
Veiller à ce que les actes de nomination des membres de la commission de même que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence soient communiqués à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.	Non Résolu
La CPM doit transmettre les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes (DCMP et à l'ARMP) conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.	Non Résolu
Constats généraux et spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés	
Veillez à ce que les indications de l'Avis Général de Passation des Marchés soient conformes à celles du Plan de Passation des Marchés.	Résolu
Veillez à la transmission des procès-verbaux d'ouverture des plis aux soumissionnaires dès la fin des opérations conformément à l'article 67.4 du CMP.	Résolu partiellement
Le CROUS devra se conformer aux dispositions de l'article 86-4 du CMP quant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés.	Non résolu
Conformément à l'article 84.3 du CMP, le CROUS doit aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres.	Résolu
Se conformer aux dispositions de l'article 85 paragraphes 1 qui ouvre un délai de recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et du Comité de Règlement des Différents (articles 89 et 90) avant signature du marché.	Non résolu
Veillez à ce que les fournisseurs invités mentionnent la date de réception des lettres d'invitation et de notification.	Résolu
Veillez communiquer à la DCMP pour chaque DRPCR attribuée, la liste des personnes consultées le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché conformément à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	Résolu
Veillez à ce que les fournisseurs agréés soient classés par rapport à leur domaine de compétence.	Non résolu
Veillez à la chronologie des étapes des procédures de passation (entre publication et information des candidats) conformément à l'article 84.3 du CMP.	Résolu
S'assurer de la matérialisation de la réception par les candidats des lettres de non-attribution.	Résolu
Les pénalités pour retard doivent être appliquées sans mise en demeure préalable conformément à l'article 135 du CMP.	Non résolu
Verser les 50% des produits de ventes des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Non résolu

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/ Marchés	A O R 1	A O R 2	A O R 3	A O R 4	A O R 5	A O R 6	A O R 7	A O R 8	A O R 9	A O R 10	A O R 11	A O R 12	A O R 13	AO R 14	AO R 15	DRP0 1	D R P 1	D R P 2	D R P 3	D R P 4	D R P 5	D R P 6	D R P 7	D R P 8	D R P 9	DRP 10	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Total anomalies	Total marchés	Statistique		
A1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29	29	100%	
A2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29	29	100%	
A3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29	29	100%	
A4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29	29	100%	
A6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	29	29	100%	
A7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	26	29	90%
A8	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	29	52%
A9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	29	3%	
A10	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	29	52%	
A11	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	29	31%	
A12	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	26	29	90%	
A13	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	29	31%	
A14	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	29	31%	
A15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	29	3%	
A16	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	12	29	41%	
A17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	29	3%	
A18	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	7	29	24%	
A19	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	29	17%	
A20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	0	0	7	29	24%	
A21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	29	3%	
A22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	29	3%	

LEGENDE

A1	Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle
A2	Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016
A3	Retard de transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.
A4	Cas de fractionnement
A6	Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés
A7	Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés
A8	Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP
A9	Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires
A10	Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres
A11	L'absence de date d'approbation du PV d'attribution
A12	Défaut de publication des avis d'attribution définitive
A13	L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission
A14	Absence de la garantie de bonne exécution
A15	Evaluation non conforme
A16	Défaut d'application des pénalités de retard
A17	Paieement non conforme d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison
A18	L'absence de document relatif à l'exécution physique et/ou financière
A19	Choix des candidats lors des appels d'offres restreints non judicieux
A20	Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires
A21	Absence de publicité lors du lancement de la DRPO
A22	La livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR	48
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	78
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	81
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	99
ANNEXE 5 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRE DU CROUS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	103
ANNEXE 6 : COMMENTAIRE DU CROUS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	113

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR

**AOR N° F_CROUS_054 – FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES MODULES ET LES ESPACEMENTS
(LOT 1)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobilier pour les modules et les espacements. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 11 août 2016 auprès de la DCMF avec comme motif la stabilité du campus social.

Le présent marché, en quatre (4) lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 74 213 400.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_CROUS_054
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements
Numéro du marché:	F/0235/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements - Lot 1 - 274 Armoires
Nom de l'attributaire du marché,	SEN BATI
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	24/08/2016
Date limite de dépôt des offres	02/09/2016
Date d'ouverture des plis	02/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	05/09/2016
Date informations des candidats	19/09/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	19/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/10/2016
Date d'Approbation	21/10/2016
Date de notification	14/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	14/11/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	20/02/2017
Montant marché	74 213 400
Montant budget	100 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des offres :***

Les convocations envoyées 4 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et la veille pour la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». en effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 26 août 2016 soit 4 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 3 septembre 2016 soit la veille de la réunion.

➤ ***Evaluation des offres :***

L'article 74 du CMP dispose : « L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ». Cependant, le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence décrite dans

l'article. Aussi, le candidat choisi n'a pas présenté d'états financiers certifiés comme précisés dans le DAO en vertu de l'article 44.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, ce qui constitue un manquement aux prescriptions du DAO.
- Nous avons eu à constater un retard dans la livraison des produits de 68 jours devant ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/1000 par jour de retard. En effet, les délais d'exécution ont été fixés à 30 jours, alors que la livraison a été effectuée le 20 février 2017. Cependant, nous n'avons pas eu connaissance de l'application de ces pénalités de retard comme le stipule l'article 134 du CMP. Par ailleurs, la preuve de la livraison de la totalité du marché ne nous a pas été transmise. En effet, 241 armoires sur les 274 ont été livrées en se basant sur les bons de livraison figurant dans le dossier d'audit.
- Un montant de 104 971 620 F CFA a été payé sur les 116 880 180 F CFA représentant l'ensemble des 4 lots. Le détail ne nous a pas été transmis pour nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...);
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- faisant jouer la concurrence dans la sélection des candidats aux marchés ;
- matérialisant l'application des pénalités de retard.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ AOR N° F_CROUS_054 – FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES MODULES ET LES ESPACEMENTS (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobilier pour les modules et les espacements. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 11 août 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social.

Le présent marché, en quatre (4) lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 9 537 940.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_CROUS_054
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements
Numéro du marché:	F/0236/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements - Lot 2 - 274 tables
Nom de l'attributaire du marché,	SEN BATI
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	24/08/2016
Date limite de dépôt des offres	02/09/2016
Date d'ouverture des plis	02/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	05/09/2016
Date informations des candidats	19/09/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	19/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/10/2016
Date d'Approbation	21/10/2016
Date de notification	14/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	14/11/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	20/02/2017
Montant marché	9 537 940
Montant budget	100 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 4 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et la veille pour la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 26 août 2016 soit 4 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 3 septembre 2016 soit la veille de la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 74 du CMP dispose:« L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ». Cependant, le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas

les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence décrite dans l'article. Aussi, le candidat choisi n'a pas présenté d'états financiers certifiés comme précisés dans le DAO en vertu de l'article 44.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prescriptions du DAO.
- Un montant de 104 971 620 F CFA a été payé sur les 116 880 180 F CFA représentant l'ensemble des 4 lots. Le détail ne nous a pas été transmis pour nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- faisant jouer la concurrence dans la sélection des candidats aux marchés ;

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOR N° F_CROUS_054 – FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES MODULES ET LES ESPACEMENTS
(LOT 3)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobilier pour les modules et les espacements. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 11 août 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social.

Le présent marché, en quatre (4) lots, constitue le lot 3 d'un montant de F CFA 18 752 560.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_CROUS_054
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements
Numéro du marché:	F/0237/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements - Lot 3 - 548 Chaises
Nom de l'attributaire du marché,	SEN BATI
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	24/08/2016
Date limite de dépôt des offres	02/09/2016
Date d'ouverture des plis	02/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	05/09/2016
Date informations des candidats	19/09/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	19/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/10/2016
Date d'Approbation	21/10/2016
Date de notification	14/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	14/11/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	20/02/2017
Montant marché	18 752 560
Montant budget	100 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 4 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et la veille pour la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 26 août 2016 soit 4 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 3 septembre 2016 soit la veille de la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 74 du CMP dispose: « L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ». Cependant, le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence décrite dans l'article. Aussi, le candidat choisi n'a pas présenté d'états financiers certifiés comme précisés dans le DAO en vertu de l'article 44.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prescriptions du DAO.
- Un montant de 104 971 620 F CFA a été payé sur les 116 880 180 F CFA représentant l'ensemble des 4 lots. Le détail ne nous a pas été transmis pour nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- faisant jouer la concurrence dans la sélection des candidats aux marchés ;

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOR N° F_CROUS_054 – FOURNITURE DE MOBILIER POUR LES MODULES ET LES ESPACEMENTS
(LOT 4)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobilier pour les modules et les espacements. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 11 août 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social.

Le présent marché, en quatre (4) lots, constitue le lot 4 d'un montant de F CFA 9 376 280.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_CROUS_054
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements
Numéro du marché:	F/0238/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de mobilier pour les modules et les espacements - Lot 4 - 274 ventilateurs
Nom de l'attributaire du marché,	SEN BATI
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	24/08/2016
Date limite de dépôt des offres	02/09/2016
Date d'ouverture des plis	02/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	05/09/2016
Date informations des candidats	19/09/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	19/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20/10/2016
Date d'Approbation	21/10/2016
Date de notification	14/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	14/11/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	20/02/2017
Montant marché	9 376 280
Montant budget	100 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 4 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et la veille pour la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 26 août 2016, soit 4 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 3 septembre 2016 soit la veille de la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 74 du CMP dispose: « L'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ». Cependant, le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence décrite dans l'article. Aussi, un candidat choisi n'a pas présenté d'états financiers certifiés comme précisés dans le DAO en vertu de l'article 44.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose: « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, pour ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or, aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prescriptions du DAO.
- Un montant de 104 971 620 F CFA a été payé sur les 116 880 180 F CFA représentant l'ensemble des 4 lots. Le détail ne nous a pas été transmis pour nous assurer de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...);
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- faisant jouer la concurrence dans la sélection des candidats aux marchés.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° F_CROUS_057 – FOURNITURE DU MATERIEL DE CUISINE RESTAURANT (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture du matériel de cuisine restaurant. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 13 novembre 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social (réponse rapide à apporter à la suite de l'intoxication alimentaire après le diner du 4 novembre, et ayant entraîné des sauts d'humeur de la part des étudiants.

Le présent marché, en deux (2) lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 76 676 400.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F_CROUS_057
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture du matériel de cuisine restaurant
Numéro du marché:	F0014/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 1 : Petits matériels de cuisine
Nom de l'attributaire du marché,	ETS C.G.F.D
Nombre d'offres reçues:	4
Date des lettres d'invitation	15/12/2015
Date limite de dépôt des offres	28/12/2015
Date d'ouverture des plis	28/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2015
Date d'attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	29/01/2016
Date de notification	03/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	03/02/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	27/04/2016
Montant marché	76 676 400
Montant budget	150 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et 2 jours francs avant la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 22 décembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 28 décembre 2015 soit 1 jour franc avant la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 44 du CMP en plus d'énumérer les documents à fournir dans le cadre des marchés, précise que « Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. ». Les dossiers d'audit transmis par le CROUS, était dépourvu de garantie de soumission pour l'ensemble de candidats. Ainsi, cette évaluation ne peut être considérée comme valable.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP ». Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO.
- Le bon de livraison est daté du 27 avril 2016 pour la totalité du contrat. Cependant un retard de 53 jours a été noté. Les livraisons hors délai doivent ouvrir droit à des pénalités de 1/1000 par jour sur la valeur non livrée plafonné à 10% du marché selon les termes du marché.
- Nous n'avons pas reçu de preuve de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP, alors que le paiement a été effectué en totalité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- respectant les critères établis pour l'évaluation ;
- matérialisant l'application des pénalités de retard.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° F_CROUS_057 – FOURNITURE DU MATERIEL DE CUISINE RESTAURANT (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture du matériel de cuisine restaurant. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 13 novembre 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social (réponse rapide à apporter à la suite de l'intoxication alimentaire après le dîner du 4 novembre, et ayant entraîné des sauts d'humeur de la part des étudiants).

Le présent marché, en deux (2) lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 74 222 000.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	F_CROUS_057
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture du matériel de cuisine restaurant
Numéro du marché:	F0015/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 2 : Lave-vaisselle
Nom de l'attributaire du marché,	ESEDIC MBAYSINGER
Nombre d'offres reçues:	4
Date des lettres d'invitation	15/12/2015
Date limite de dépôt des offres	28/12/2015
Date d'ouverture des plis	28/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2015
Date d'attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	29/01/2016
Date de notification	03/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	03/02/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	22/02/2016
Montant marché	74 222 000
Montant budget	150 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et 2 jours francs avant la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 22 décembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 28 décembre 2015 soit 1 jour franc avant la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 44 du CMP en plus d'énumérer les documents à fournir dans le cadre des marchés, précise que « Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. ». Les dossiers d'audit transmis par le CROUS, étaient dépourvus de garantie de soumission pour l'ensemble de candidats. Ainsi, cette évaluation ne peut être considérée comme valable.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- respectant les critères établis pour l'évaluation.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'absence des garanties de soumission étant un motif de rejet, les évaluations ne peuvent être considérées comme valide, et de facto, la procédure de passation de ce marché ne peut être considérée comme conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ AOR N° T_CROUS_058 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES RESTAURANTS 1 ET 2 (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 13 novembre 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social (réponse rapide à apporter à la suite de l'intoxication alimentaire après le dîner du 4 novembre, et ayant entraîné des sauts d'humeur de la part des étudiants.

Le présent marché, en trois (3) lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 32 203 380.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	T_CROUS_058
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2
Numéro du marché:	T/0011/16
Description des biens, travaux ou services,	LOT 1 : Entretien du matériel de gros cuisson, d'extraction de ventilation des cuisines et des chambres froides des restaurants universitaires
Nom de l'attributaire du marché,	AGRI PLUS
Nombre d'offres reçues:	2
Date des lettres d'invitation	15/12/2015
Date limite de dépôt des offres	28/12/2015
Date d'ouverture des plis	28/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2015
Date d'attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	29/01/2016
Date de notification	03/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	03/02/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	08/08/2016
Montant marché	32 203 380
Montant budget	100 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et 1 jour franc avant la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 22 décembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 28 décembre 2015 soit 1 jour franc avant la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 44 du CMP énumère les documents à fournir dans le cadre des marchés. Le DAO précise également les critères à remplir notamment en matière d'états financiers à fournir, de personnels qualifiés, et de matériels nécessaires à la mission. Or pour l'ensemble des candidats, ces critères n'ont pas été remplis, rendant l'évaluation non conforme par rapport au DAO.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

- Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le bon de livraison est daté du 8 août 2016 pour la totalité du contrat. Cependant un retard de 158 jours a été noté. Les livraisons hors délai doivent ouvrir droit à des pénalités selon les termes du marché.
- Nous n'avons pas reçu de preuve de l'application des pénalités de retard conformément à l'article 134 du CMP, alors que le paiement a été effectué en totalité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- respectant les critères établis pour l'évaluation ;
- matérialisant l'application des pénalités de retard.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les critères retenus pour les évaluations n'étant pas respectés, nous ne pouvons nous prononcer sur la validité de la procédure de passation conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ AOR N° T_CROUS_058 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES RESTAURANTS 1 ET 2 (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 13 novembre 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social (réponse rapide à apporter à la suite de l'intoxication alimentaire après le dîner du 4 novembre, et ayant entraîné des sauts d'humeur de la part des étudiants.

Le présent marché, en trois (3) lots, constitue le lot 2 d'un montant de 35 964 323 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	T_CROUS_058
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2
Numéro du marché:	T0012/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 2 : Travaux de réhabilitation et de décoration des salles de réfectoires et circulations des restaurants universitaires
Nom de l'attributaire du marché,	ETS BAYE MAODO XELCOM
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	15/12/2015
Date limite de dépôt des offres	28/12/2015
Date d'ouverture des plis	28/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2015
Date d'attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	29/01/2016
Date de notification	03/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	03/02/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	29/02/2016
Montant marché	35 964 323 F CFA
Montant budget	100 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

Les convocations envoyées 2 jours francs avant la réunion prévue pour l'ouverture des plis, et 1 jour franc avant la réunion d'attribution constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». En effet, les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 22 décembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion. Pour celles relatives à l'attribution, elles ont été envoyées le 28 décembre 2015 soit 1 jour franc avant la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 44 du CMP énumère les documents à fournir dans le cadre des marchés. Le DAO précise également les critères à remplir notamment en matière d'états financiers à fournir, de personnels qualifiés, et de matériels nécessaires à la mission. Or pour l'ensemble des candidats, ces critères n'ont pas été remplis, rendant l'évaluation non conforme par rapport au DAO.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP dispose que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, ce qui constitue un manquement aux prérogatives du DAO.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- respectant les critères établis pour l'évaluation ;

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les critères retenus pour les évaluations n'étant pas respectés, nous ne pouvons nous prononcer sur la validité de la procédure de passation conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° T_CROUS_058 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION DES RESTAURANTS 1 ET 2 (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2. Le marché a été passé sous forme d'AOR à la suite de la demande d'autorisation faite le 13 novembre 2016 auprès de la DCMP avec comme motif la stabilité du campus social (réponse rapide à apporter à la suite de l'intoxication alimentaire après le dîner du 4 novembre, et ayant entraîné des sauts d'humeur de la part des étudiants).

Le présent marché, en trois (3) lots, constitue le lot 3 d'un montant de 3 156 881 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	T_CROUS_058
Financement:	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2
Numéro du marché:	T0013/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	LOT 3 : Aménagement de guichets de vente de tickets pour le restaurant
Nom de l'attributaire du marché,	ETS NDIAYE ET FRERES
Nombre d'offres reçues:	3
Date des lettres d'invitation	15/12/2015
Date limite de dépôt des offres	28/12/2015
Date d'ouverture des plis	28/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	29/12/2015
Date d'attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	14/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	16/01/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/01/2016
Date d'Approbation	29/01/2016
Date de notification	03/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
Date ordre de service de commencer	03/02/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours
Date de réception (provisoire)	02/03/2016
Montant marché	3 156 881F CFA
Montant budget	100 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des offres :***

Les convocations relatives à l'ouverture des plis ont été envoyées le 22 décembre 2015 soit 2 jours francs avant la réunion, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Il en est de même pour celles relatives à l'attribution qui ont été envoyées le 28 décembre 2015 soit 1 jour franc avant la réunion.

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 44 du CMP énumère les documents à fournir dans le cadre des marchés. Le DAO précise également les critères à remplir notamment en matière d'états financiers à fournir, de personnels qualifiés, et de matériels nécessaires à la mission. Or pour l'ensemble des candidats, ces critères n'ont pas été remplis, rendant l'évaluation non conforme par rapport au DAO.

➤ **Attribution :**

L'article 84.3 du CMP stipule que la décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de décision de la CM, ou de la DCMP. Cependant, sur ce marché, la décision de l'AC n'est pas datée pour nous permettre de calculer les délais, et de vérifier le respect de cet article. Ce même article préconise la restitution de la garantie de soumission pour les candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution. Or aucune preuve de la restitution de ces garanties ne nous a été communiquée au cours de notre revue.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de la publication définitive après notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 17.1 des CCAG et des CCAP du DAO précise que la garantie de bonne exécution doit être exigée pour ce marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, exécution, etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires ;
- respectant les critères établis pour l'évaluation ;

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les critères retenus pour les évaluations n'étant pas respectés, nous ne pouvons nous prononcer sur la validité de la procédure de passation conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOR N° CROUS_053 – EQUIPEMENTS DES MODULES ET DES ESPACEMENTS (LOT 1)
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de lits superposés dans le cadre de l'appel d'offre pour la fourniture d'équipements pour les modules et leurs espacements. Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offre N° F/CROUS/053 passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et attribué à un montant de FCFA 75 933 000 à l'entreprise AAI.

Motif de la procédure d'urgence : Le lancement du marché d'équipement des modules était prévu en août sur le PPM de 2016 en tenant compte de la finalisation des travaux d'installation des modules . Cependant compte tenu de la grève décidée par la coordination des étudiants dont la plateforme revendicative s'articule autour des lenteurs dans l'installation et l'équipement des 100 modules, la direction du CROUS a décidé de lancer une procédure d'urgence pour mettre à temps les chambres (modules) à la disposition des étudiants.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F/CROUS/053
Financement:	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Equipements des modules et des espacements
Numéro du marché:	F/064/16
Description des biens, travaux ou services,	Lits superposés
Nom de l'attributaire du marché,	AAI
Nombre d'offres reçues:	3 offres
Date d'envoi des lettres d'invitation	30/06/2016
Date limite de dépôt des offres	09/07/2016
Date d'ouverture des plis	09/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/07/2016
Date d'attribution provisoire	12/07/2016
Date informations des candidats	26/07/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/08/2016
Date d'Approbation	17/08/2016
Date de notification	19/08/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	NT
Date de démarrage effectif	NT
Délai d'exécution,	25 jours
Date de réception (provisoire)	26/08/2016
Montant marché	75 933 000 FCFA TTC
Montant budget	150 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

L'attributaire du marché n'a pas fourni une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent. En outre les documents justifiant que l'attributaire du marché est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales sont produits après la signature du contrat, en violation de l'article 43 du CMP: quitus fiscal (18 août), attestation CSS (05 septembre), attestation IRT (14 septembre).

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant la transmission, par l'attributaire, de tout document justifiant qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation.

AOR N° CROUS_053 – EQUIPEMENTS DES MODULES ET DES ESPACEMENTS (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de rideaux dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture d'équipements pour les modules et leurs espacements. Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offre N° F/CROUS/053 passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et attribué à un montant de FCFA 8 968 000 à l'entreprise AAI.

Motif de la procédure d'urgence : Le lancement du marché d'équipement des modules était prévu en août sur le PPM de 2016 en tenant compte de la finalisation des travaux d'installation des modules . Cependant compte tenu de la grève décidée par la coordination des étudiants dont la plateforme revendicative s'articule autour des lenteurs dans l'installation et l'équipement des 100 modules, la direction du CROUS a décidé de lancer une procédure d'urgence pour mettre à temps les chambres (modules) à la disposition des étudiants.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F/CROUS/053
Financement:	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Equipements des modules et des espacements
Numéro du marché:	F/065/16
Description des biens, travaux ou services,	Rideaux
Nom de l'attributaire du marché,	AAI
Nombre d'offres reçues:	3 offres
Date d'envoi des lettres d'invitation	30/06/2016
Date limite de dépôt des offres	09/07/2016
Date d'ouverture des plis	09/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/07/2016
Date d'attribution provisoire	12/07/2016
Date informations des candidats	26/07/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/08/2016
Date d'Approbation	17/08/2016
Date de notification	19/08/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	NT
Date de démarrage effectif	NT
Délai d'exécution,	25 jours
Date de réception (provisoire)	26/08/2016
Montant marché	8 968 000 FCFA TTC
Montant budget	150 000 000 FCFA TTC (global)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

L'attributaire du marché n'a pas fourni une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent. En outre les documents justifiant que l'attributaire du marché est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales sont produits après la signature du contrat, en violation de l'article 43 du CMP: quitus fiscal (18 août), attestation CSS (05 septembre), attestation IRT (14 septembre).

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant la transmission, par l'attributaire, de tout document justifiant qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation.

AOR N° CROUS_053 – EQUIPEMENTS DES MODULES ET DES ESPACEMENTS (LOT 3)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matelas dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture d'équipements pour les modules et leurs espacements. Le présent marché concerne le lot 1 de l'appel d'offre N° F/CROUS/053 passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et attribué à un montant de F CFA 21 830 000 à l'entreprise AAI.

Motif de la procédure d'urgence: Le lancement du marché d'équipement des modules était prévu en août sur le PPM de 2016 en tenant compte de la finalisation des travaux d'installation des modules. Cependant compte tenu de la grève décidée par la coordination des étudiants dont la plateforme revendicative s'articule autour des lenteurs dans l'installation et l'équipement des 100 modules, la direction du CROUS a décidé de lancer une procédure d'urgence pour mettre à temps les chambres (modules) à la disposition des étudiants.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F/CROUS/053
Financement:	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Equipements des modules et des espacements
Numéro du marché:	F/066/16
Description des biens, travaux ou services,	Matelas
Nom de l'attributaire du marché,	AAI
Nombre d'offres reçues:	3 offres
Date d'envoi des lettres d'invitation	30/06/2016
Date limite de dépôt des offres	09/07/2016
Date d'ouverture des plis	09/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/07/2016
Date d'attribution provisoire	12/07/2016
Date informations des candidats	26/07/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/08/2016
Date d'Approbation	17/08/2016
Date de notification	19/08/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	NT
Date de démarrage effectif	NT
Délai d'exécution,	25 jours
Date de réception (provisoire)	26/08/2016
Montant marché	8 968 000 FCFA TTC
Montant budget	150 000 000 FCFA TTC (global)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

L'attributaire du marché n'a pas fourni une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent. En outre les documents justifiant que l'attributaire du marché est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales sont produits après la signature du contrat, en violation de l'article 43 du CMP: quitus fiscal (18 août 2016), attestation CSS (05 septembre 2016), attestation IRT (14 septembre 2016).

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant la transmission, par l'attributaire, de tout document justifiant qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales ;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de draps dans le cadre de l'appel d'offres pour la fourniture d'équipements pour les modules et leurs espacements. Le présent marché concerne le lot 4 de l'appel d'offre N° F/CROUS/053 passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence et attribué à un montant de FCFA 4 130 000 à l'entreprise AAI.

Motif de la procédure d'urgence: Le lancement du marché d'équipement des modules était prévu en août sur le PPM de 2016 en tenant compte de la finalisation des travaux d'installation des modules. Cependant compte tenu de la grève décidée par la coordination des étudiants dont la plateforme revendicative s'articule autour des lenteurs dans l'installation et l'équipement des 100 modules, la direction du CROUS a décidé de lancer une procédure d'urgence pour mettre à temps les chambres (modules) à la disposition des étudiants.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F/CROUS/053
Financement:	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Equipements des modules et des espacements
Numéro du marché:	F/064/16
Description des biens, travaux ou services,	Draps
Nom de l'attributaire du marché,	AAI
Nombre d'offres reçues:	3 offres
Date d'envoi des lettres d'invitation	30/06/2016
Date limite de dépôt des offres	09/07/2016
Date d'ouverture des plis	09/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/07/2016
Date d'attribution provisoire	12/07/2016
Date informations des candidats	26/07/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/08/2016
Date d'Approbation	17/08/2016
Date de notification	19/08/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	NT
Date de démarrage effectif	NT
Délai d'exécution,	25 jours
Date de réception (provisoire)	26/08/2016
Montant marché	4 130 000 FCFA TTC
Montant budget	150 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

L'attributaire du marché n'a pas fourni une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics de l'exercice précédent. En outre les documents justifiant que l'attributaire du marché est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales sont produits après la signature du contrat, en violation de l'article 43 du CMP: quitus fiscal (18 août), attestation CSS (05 septembre), attestation IRT (14 septembre).

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant la transmission, par l'attributaire, de tout document justifiant qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales et sociales ;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation.

AOR N° S_CROUS_051 – GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE N°2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant universitaire n°2 dans le cadre de l'appel d'offre restreint attribué pour un montant de FCFA 400 000 000 à la GIE Saint Louis Restauration.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_CROUS_051
Financement:	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Gestion et exploitation du restaurant universitaire n°2
Numéro du marché:	S/0117/16
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de plats cuisinés
Nom de l'attributaire du marché,	GIE SAINT LOUIS RESTAURATION
Nombre d'offres reçues:	3 offres
Date d'envoi des lettres d'invitation	28/04/2016
Date limite de dépôt des offres	07/05/2016
Date d'ouverture des plis	07/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/05/2016
Date d'attribution provisoire	09/05/2016
Date informations des candidats	11/05/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	13/05/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24/05/2016
Date d'Approbation	16/06/2016
Date de notification	20/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	01/07/2016
Date de démarrage effectif	01/07/2016
Délai d'exécution,	365 jours
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant marché	400 000 000 FCFA HT
Montant budget	400 000 000 FCFA HT

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

L'attributaire du marché n'a pas présenté ses états financiers pour les exercices 2013 et 2014, en violation des exigences financières du DAO.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation.

AOR N° CROUS_059 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION DE 100 MODULES DE LOGEMENT DESTINES AUX ETUDIANTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules de logement destinés aux étudiants attribué pour un montant de FCFA 61 974 733 à la GIE DIBA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T_CROUS_059
Financement,	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules de logement destinés aux étudiants
Numéro du marché:	T0041/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Installations des containers du FESMAN
Nom de l'attributaire du marché,	GIE DIBA
Date limite de dépôt des offres	18/01/2016
Date d'ouverture des plis	18/01/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/01/2016
Date d'attribution provisoire	19/01/2016
Date informations des candidats	05/02/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire	02/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	09/02/2016
Date d'Approbation	09/02/2016
Date de notification	26/02/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non publiée
Date ordre de service de commencer	07/03/2016
Date de démarrage effectif	07/03/2016
Délai d'exécution,	90 jours
Date de réception (provisoire)	05/06/2016
Montant marché	61 974 733 FCFA TTC
Montant budget	80 000 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Evaluation des offres :**

Les offres des deux soumissionnaires non retenus (Entreprise Baye Maodo Xelcom et Teranga matériel) ne sont constituées que de la lettre de soumission du devis estimatif des coûts, alors que le procès verbal d'ouverture des offres constate que tous les soumissionnaires ont déposé les documents juridiques et administratifs exigés.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive, en violation l'article 86 du CMP qui fixe à 15 jours le délai de publication définitive à partir de la notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarques particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- veillant rigoureusement sur l'exhaustivité lors de la réunion d'ouverture des plis;
- veillant à la publication des résultats de l'attribution définitive ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des points soulevés ci-dessus, nous n'avons pas d'observations sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRPCO N° CROUS_043 – ACQUISITION DE DEUX VEHICULES DE TOURISME

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à une Demande de Renseignement et de Prix Ouverte pour l'acquisition de deux véhicules de tourisme au profit du CROUS de Saint Louis.

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 30 000 000, pour un budget estimé à F CFA 20 000 000, soit un dépassement noté, sans la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	CROUS_043
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Acquisition de 2 véhicules de transport
Numéro du marché	F2694/15
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de 2 véhicules de transport
Nom de l'attributaire du marché	MATFORCE
Nombre d'offres reçues,	2
Date de publicité de la demande de prix	Non communiqué
Date ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/04/2016
Date d'attribution provisoire	30/04/2016
Date informations des candidats	02/05/2016
Date de signature contrat (si requis)	15/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	15/06/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif de la prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	20 jours à partir de la notification
Date de réception	résilié
Montant du marché	30 000 000 F CFA
Montant du Budget	20 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics précise qu'en matière de DRPO : « L'autorité contractante qui adopte cette procédure lance un avis public d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt des offres est de 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. ». Or, nous n'avons pas eu connaissance de la publication de cet avis d'appel d'offres pour nous assurer du respect de cette obligation et des délais y relatifs.

➤ **Ouverture des offres :**

- Le non respect des délais de convocations de membres de la commission aux réunions d'ouverture et d'attribution des offres, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- L'absence de preuve de transmission du procès verbal d'ouverture aux principaux soumissionnaires constitue un manquement à l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose: « (...) Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. ».

➤ **Evaluation :**

Les critères d'évaluation sont bien précis dans le DAO et précisent la transmission de l'attestation de capacité financière. Cependant, l'attestation de capacité financière ayant servi à éliminer le candidat CCBM lors de l'évaluation, est bien produite par le candidat Matforce, mais valable jusqu'au 31 décembre 2015 soit avant le lancement du marché ». De ce fait, l'évaluation de ces offres ne peut être considérée comme valable.

➤ **Attribution :**

Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 30 000 000, pour un budget estimé à F CFA 20 000 000, soit un dépassement noté, sans la présentation de la part de l'autorité d'une attestation d'existence de crédit couvrant le montant du marché. Or, l'article 9 du CMP précise qu'au cours de la phase de préparation des marchés, l'AC doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'article 98 du CMP dispose:« Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, à condition que le marché prévoit un délai d'exécution supérieur à trois mois. ». Or, un acompte de 66% du montant du marché a été payé en violation de cet article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant le délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions ;
- transmettant les procès verbaux d'ouverture des offres à tous les soumissionnaires ;
- de classer dans le dossier d'appel d'offres tous les documents relatifs à l'exécution et au paiement du marché ;
- respectant les critères d'évaluation précisés dans le DAO.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire publier l'attribution définitive conformément aux recommandations du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les critères retenus pour les évaluations n'étant pas respectés, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la validité de la procédure de passation conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRP N° CROUS_008 – FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et consommables informatiques. Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 5 999 958.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Numéro du marché	008/01/2016
Description des biens, travaux ou service	LOT 1 : Fournitures de bureau
Nom de l'attributaire du marché	PAPETERIE EXPRESS
Nombre d'offres reçues,	4
Date de publicité de la demande de prix	10/06/2016
Date ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2016
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	23/06/2016
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	30/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non applicable
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	28/07/2016
Montant du marché	5 999 958
Montant du Budget	10 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées 2 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis (prévue le 6 septembre 2016), et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part pour ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics,

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° CROUS_008 – FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et consommables informatiques. Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 3 997 250.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Numéro du marché	008/01/2016
Description des biens, travaux ou service	LOT 2 : Fournitures de consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	PAPETERIE EXPRESS
Nombre d'offres reçues,	4
Date de publicité de la demande de prix	10/06/2016
Date ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2016
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	23/06/2016
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	30/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non applicable
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	28/07/2016
Montant du marché	3 997 250
Montant du Budget	10 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées 2 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis 5 prévue le 6 septembre 2016), et absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part pour ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° CROUS_004 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INSTALLATION AU SERVICE MEDICAL DES ETUDIANTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement et d'installation au service médical des étudiants.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 24 490 428.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	T_CROUS_004
Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Travaux d'aménagement et d'installation au service médical des étudiants
Numéro du marché	004/2016
Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement et d'installation au service médical des étudiants
Nom de l'attributaire du marché	TERANGA MATERIEL
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	13/01/2016
Date ouverture des plis	22/01/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/01/2016
Date d'attribution provisoire	25/01/2016
Date informations des candidats	25/01/2016
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/02/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	BL illisible
Montant du marché	24 490 428
Montant du Budget	24 500 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Dossier de DRP**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires comme le précise l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dit que l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées 3 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des offres (prévue le 18 janvier 2016) et la veille pour la réunion d'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part pour ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- vérifiant la capacité financière et l'existence juridique des candidats ;
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° CROUS_016 – FOURNITURES DE PIÈCES DETACHEES AU CROUS (LOT 1)
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de pièces détachées au CROUS.
Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 4 555 969.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	T_CROUS_016
Financement	Budget d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Fournitures de pièces détachées au CROUS
Numéro du marché	016/01/2016
Description des biens, travaux ou service	Fournitures de pièces détachées au CROUS
Nom de l'attributaire du marché	MOUSSA GUEYE
Nombre d'offres reçues,	5
Date de publicité de la demande de prix	01/09/2016
Date ouverture des plis	12/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/09/2016
Date d'attribution provisoire	15/09/2016
Date informations des candidats	15/09/2016
Date de signature contrat	Non communiquée
Date approbation contrat (si requis)	26/09/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	26/09/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	06/12/2016
Montant du marché	4 555 969
Montant du Budget	8 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Dossier de DRP**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires comme le précise l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dit que l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées 3 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et 1 jour franc pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 26 jours devant ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/10000 par jours de retard a été noté dans la livraison des produits. En effet, l'ordre de service est daté du 26 septembre 2016 pour des délais d'exécution fixés à 45 jours. Or, la livraison a été effectuée le 6 décembre 2016.

Nous n'avons pas eu connaissance de l'application des pénalités de retard comme le stipule l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- vérifiant la capacité financière et l'existence juridique des candidats ;
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire appliquer l'ensemble des pénalités comme stipulé dans les contrats et DAO en cas de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° CROUS_016 – FOURNITURES DE PIÈCES DETACHEES AU CROUS (LOT 2)
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de pièces détachées au CROUS.
Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 3 197 800.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	T_CROUS_016
1. Financement	Budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	CROUS
3. Intitulé du marché	Fournitures de pièces détachées au CROUS
4. Numéro du marché	016/02/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de pièces détachées au CROUS
6. Nom de l'attributaire du marché	El Hadj Ibrahima Sarr
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	01/09/2016
10.Date ouverture des plis	12/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/09/2016
Date d'attribution provisoire	15/09/2016
Date informations des candidats	15/09/2016
11. Date de signature contrat	Non communiquée
11. Date approbation contrat (si requis)	26/09/2016
12. Date de publication des resultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	26/09/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	45 jours
16. Date de réception	29/11/2016
17. Montant du marché	3 197 800
18. Montant du Budget	8 000 000

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Dossier de DRP**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires comme le précise l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dit que l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées 3 jours francs avant la réunion pour l'ouverture des plis et 1 jour franc pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Un retard de 26 jours devant ouvrir droit à des pénalités de retard de l'ordre de 1/10000 par jours de retard a été noté dans la livraison des produits. En effet, l'ordre de service est daté du 26 septembre 2016 pour des délais d'exécution fixés à 45 jours. Or, la livraison a été effectuée le 6 décembre 2016.

Nous n'avons pas eu connaissance de l'application des pénalités de retard comme le stipule l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- vérifiant la capacité financière et l'existence juridique des candidats ;
- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire appliquer l'ensemble des pénalités comme stipulé dans les contrats et DAO en cas de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° CROUS_001 – SELECTION D'UN CABINET POUR L'ELABORATION D'UN MANUEL DE PROCEDURES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour l'élaboration d'un manuel de procédures.
Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 23 891 400.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	PPM 2016
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des offres	N/A
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	N/A
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	N/A
Procès Verbal approbation du rapport	N/A
Candidats retenus	Amadou Ba Cabinet ACCES
	Daouda David Diene Servco Senegal
	Moustapha Diouf Cabinet Prose Sarl
	Pape Ndiaga Mbengue
	Hamidou Gaye Cabinet ACEC
	Abou Welle Cabinet CECA
Lettre des candidats retenus et non retenus	N/A
Date d'envoi lettre de consultation	26/05/2016
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	06/06/2016
PV approbation du rapport des offres techniques	10/06/2016
Lettres des candidats retenus et non retenus	Tous les soumissionnaires ont été retenus
PV d'ouverture des plis des offres financières	10/06/2016
Date Procès verbal de négociation	N/A
Procès verbal d'attribution provisoire	14/06/2016
Attributaire	PROSE /ACCESS
Lettres des candidats retenus et non retenus	14/06/2016
Date de publication de l'attribution provisoire	Non publié
Montant du marché	23 891 400
Date de souscription	16/08/2016
Date d'approbation du marché	16/08/2016
Date Enregistrement	24/08/2016
Délai d'exécution	120 jours
Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Notification	23/08/2016

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, envoyées deux jours francs pour l'ouverture des offres (prévue le 1^{er} juin 2016), constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons eu à constater un retard dans la livraison du rapport définitif, devant ouvrir droit à des pénalités de retard lors du paiement après remise du rapport définitif. En effet, La notification définitive est datée 23 août 2016, avec un délai d'exécution de 120 jours. Cependant, les délais ont expiré et la livraison définitive n'est toujours pas intervenue au moment de la rédaction de ce rapport.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

Nous recommandons également au CROUS de veiller à faire appliquer l'ensemble des pénalités comme stipulé dans les contrats et DAO en cas de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° CROUS_021 – FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel médical pour un montant de 5 280 000 FCFA attribué à la société OFFICE MEDICAL.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Fourniture de matériel médical
Numéro du marché	N°021.1/2016
Description des biens, travaux ou service	Petit matériel médical
Nom de l'attributaire du marché	OFFICE MEDICAL
Nombre d'offres reçues,	5 offres
Date de publicité de la demande de prix	26/05/2016
Date ouverture des plis	06/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/06/2016
Date d'attribution provisoire	08/06/2016
Date informations des candidats	08/06/2016
Date de signature contrat	17/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	17/06/2016
Date de publication des résultats	18/06/2016
Date Ordre de service de commencer	19/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	19/06/2016
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	07/11/2016
Montant du marché	5 280 000 FCFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation**

- Les lettres d'invitation ne renseignent pas sur l'adresse exacte de l'Autorité ni sur la date et l'heure d'ouverture des plis ;
- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences, en matière juridique et administratif, à remplir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 43 alinéa f du CMP.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution de ce marché a connu un retard non justifié de plus de 3 mois sans que l'AC n'ait procédé à la retenue des pénalités de retard. En effet l'ordre de service est transmis à l'attributaire en date du 19 juin 2016 pour une livraison dans un délai d'un mois alors que la livraison n'est intervenue que le 7 novembre 2016

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics ;
- veillant à la retenue des pénalités de retard.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessous, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° CROUS_021 – FOURNITURES DE MATERIEL MEDICAL (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériel médical pour un montant de 8 283 600 FCFA attribué à la société TERANGA MATERIEL.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Fourniture de matériel médical
Numéro du marché	N°021.2/2016
Description des biens, travaux ou service	Petit matériel médical
Nom de l'attributaire du marché	TERANGA MATERIEL
Nombre d'offres reçues,	5 offres
Date de publicité de la demande de prix	26/05/2016
Date ouverture des plis	06/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/06/2016
Date d'attribution provisoire	08/06/2016
Date informations des candidats	08/06/2016
Date de signature contrat	17/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	17/06/2016
Date de publication des résultats	18/06/2016
Date Ordre de service de commencer	19/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	19/06/2016
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	27/06/2016
Montant du marché	8 283 600 FCFA TTC
Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation**

- Les lettres d'invitation ne renseignent pas sur l'adresse exacte de l'Autorité ni sur la date et l'heure d'ouverture des plis ;
- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et administratif à remplir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 43 alinéa f du CMP.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessous, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP N° CROUS_005 – PETITS TRAVAUX (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réalisation de petits travaux pour un montant de 3 804 920 FCFA attribué à la société EMF.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Petits travaux
Numéro du marché	N°005/01/2016
Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation du groupe électrogène du restaurant 1
Nom de l'attributaire du marché	EMF
Nombre d'offres reçues,	5 offres
Date de publicité de la demande de prix	10/06/2016
Date ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	23/06/2016
Date de signature contrat	30/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Résultats non publiés
Date Ordre de service de commencer	30/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	17/08/2016
Montant du marché	3 804 920 FCFA TTC
Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et administratif à remplir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 43 alinéa f du CMP.

➤ **Publicité**

Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessous, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DRP N° CROUS_005 – PETITS TRAVAUX (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la réalisation de petits travaux pour un montant de 1 195 576 F CFA ;

Données du marché

Financement	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante	CROUS
Intitulé du marché	Petits travaux
Numéro du marché	N°005/02/2016
Description des biens, travaux ou service	Travaux d'installation du groupe électrogène du restaurant 1
Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE XALILU
Nombre d'offres reçues,	5 offres
Date de publicité de la demande de prix	10/06/2016
Date ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	23/06/2016
Date de signature contrat	30/06/2016
Date approbation contrat (si requis)	30/06/2016
Date de publication des résultats	Non publiée
Date Ordre de service de commencer	30/06/2016
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	21/06/2016
Montant du marché	1 195 576 FCFA TTC
Montant du Budget	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation**

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et administratif à remplir par les soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 43 alinéa f du CMP.

➤ **Publicité**

- Le CROUS n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous avons constaté que la livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché, ce qui est contraire aux principes de transparence édictés par le CMP. En effet, le marché a été réceptionné le 21 juin 2016, alors que le contrat a été approuvé le 30 juin 2016.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en :

- exigeant les documents juridiques et administratifs minimaux pour prétendre à un marché ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics ;
- suivant la procédure de manière chronologique décrite dans le CMP pour plus de transparence.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

A l'exception des anomalies listées ci-dessous, nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

AVENANT CROUS_006– FOURNITURES D’IMPRIMES (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L’avenant a pour objet la première reconduction d’un marché de clientèle sans en changer les prix initiaux. Il s’agit du marché de fourniture de tickets attribué à la société IMPRESSION NOUVELLE pour un montant de 17 228 FCFA par dix blocs de cent tickets.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marché	Marché clientèle initial N°F/0073/15 (45 000 000 FCFA TTC)
Numéro Avenant	CROUS_006
Financement,	Budget du CROUS
Nom de l’Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture d’Imprimés et registres (lot 1)
Numéro du marché:	N° 6.1
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de tickets
Nom de l’attributaire du marché,	IMPRESSION NOUVELLE
Date de signature de l’avenant	01/12/2016
Date d’approbation	01/12/2016
Date d’immatriculation	21/12/2016
Date de démarrage effectif	08/12/2016
Délai d’exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non transmise
Montant avenant	17 228 FCFA TTC (10 blocs de 100 tickets)
Montant budget	40 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS ABSENTS DANS LE DOSSIER

- Les documents de paiement
- Les documents de réception

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n’avons pas relevé de constat spécifique à la procédure de passation de cet avenant

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHÉ

En l’absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d’exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au classement de tous les documents dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Nous n’avons pas d’observations particulières sur la procédure de passation de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation. Par ailleurs, en l’absence de documents importants, nous ne pouvons pas nous prononcer sur son exécution.

AVENANT CROUS/006– FOURNITURES D’IMPRIMES (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L’avenant a pour objet la première reconduction d’un marché de clientèle sans en changer les prix initiaux. Il s’agit du marché de fourniture d’imprimés attribué à la société IMPRESSION NOUVELLE pour un montant de 117 646 FCFA par blocs de tickets.

DONNEES DU MARCHE

Données du marché	Marché initial N°F/0073/15 (45 000 000 FCFA TTC)
Numéro Avenant	CROUS/006
Financement,	Budget du CROUS
Nom de l’Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Fourniture d’Imprimés et registres (lot 2)
Numéro du marché:	N° 6.2
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture d’autres imprimés
Nom de l’attributaire du marché,	IMPRESSION NOUVELLE
Date de signature de l’avenant	01/12/2016
Date d’approbation	01/12/2016
Date d’immatriculation	21/12/2016
Date de démarrage effectif	08/12/2016
Délai d’exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	NT
Montant avenant	117 646 FCFA TTC (blocs)
Montant budget	10 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS ABSENTS DANS LE DOSSIER

- les documents de paiement ;
- les documents de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n’avons pas relevé de constat spécifique sur la procédure de passation de cet avenant.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

En l’absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d’exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au classement de tous les documents dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Nous n’avons pas d’observations particulières sur la procédure de passation de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation. Par ailleurs, en l’absence de documents importants, nous ne pouvons nous prononcer sur son exécution.

 AVENANT T_CROUS_059 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires indispensables à la bonne fin des travaux et la prorogation des délais d'exécution de 45 jours dans le cadre de l'exécution du marché initial relatif à l'aménagement et l'installation de 100 modules de logements destinés aux étudiants de l'UGB. Il est attribué à la société GIE DIBA pour un montant de 18 592 420 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marché	T/CROUS/059
Numero Avenant	N°01
Financement,	Budget CROUS
Nom de l'Autorité contractante:	CROUS
Intitulé du marché:	Réalisation de Travaux supplémentaires et prorogation de délais dans le cadre de l'exécution du marché initial relatif à l'aménagement et à l'installation de 100 modules de logements destinés aux étudiants de l'UGB.
Numéro du marché:	T0118/16/SL
Description des biens, travaux ou services,	Réalisation de Travaux supplémentaires indispensables à la bonne fin des Travaux et la prorogation des délais d'exécution du marché initial de quarante cinq (45) jours
Nom de l'attributaire du marché,	GIE DIBA
Date de signature de l'avenant	17/06/2016
Date d'approbation	17/06/2016
Date d'immatriculation	23/06/2016
Date de démarrage effectif	23/06/2016
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	Procès verbal de réception de tous les travaux non transmis
Montant avenant	18 592 420 FCFA TTC
Montant budget	20 000 000 FCFA TTC

DOCUMENTS ABSENTS DANS LE DOSSIER

- Les documents de paiement
- Les documents de réception

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons pas relevé de constat spécifique sur la procédure de passation de cet avenant

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

En l'absence des documents de paiement et de réception, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CROUS de veiller au classement de tous les documents dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure de passation de ce marché qui est globalement conforme à la réglementation. Par ailleurs, en l'absence de documents importants, nous ne pouvons nous prononcer sur son exécution.

**ANNEXE 5 : REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU CROUS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur
Du Centre des Œuvres Universitaires de Saint Louis**

SAINT LOUIS- SENEGAL

V/Référence : Courriels en date du 20 décembre 2017 et du 10 janvier 2018.

N/Réf : 0061/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Centre des Œuvres Universitaires de Saint Louis (CROUS) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le CROUS.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CROUS SUR LE RAPPORT
PROVISoire DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU CROUS	REPONSES DU CABINET
Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle	La transmission du PPM s'est fait via le portail des marchés publics le 03 décembre 2015 et ce du fait de l'indisponibilité du budget avant cette date. Il n'existe aucun marché passé avant la transmission du PPM.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à matérialiser cette transmission. Constat maintenu
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	Le dernier paragraphe de l'article 37 dudit décret indique que «les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et des prélèvements opérés au titre de l'alinéa 3 du présent paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances ». □ Cet Arrêté n'étant pas pris, à notre connaissance, et donc, les modalités n'étant pas indiquées, la mesure ne peut être mise en œuvre	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois, nous tenons à vous préciser que quand bien même l'Arrêté mentionné dans l'article 37 n'a pas été pris, dès lors que le CROUS vend ses dossiers d'appel d'offres, il doit procéder au reversement de la quote part due à l'ARMP ce d'autant que les modalités de sa mise en œuvre notamment le mécanisme de versement sont très claires à la lecture l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Constat maintenu
Retard de transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Bonne note est prise.	Nous prenons acte et réitérons nos recommandations concernant l'article 144 du CMP. Constat maintenu
Cas de fractionnement.	Il n'y a pas eu de fractionnement, le CROUS a obtenu des crédits supplémentaires en cours d'année. D'ailleurs si la DCMP a validé ces modifications c'est parce qu'elle reçu les justificatifs c'est-à-dire la décision accordant au CROUS les crédits supplémentaires	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que la décision relative aux crédits supplémentaires ne nous a pas été présentée ni au moment des travaux sur site, ni à l'élaboration du présent rapport. Constat maintenu
Recours systématique aux AOR.	L'AOR comme l'entente directe n'est pas une pratique anticoncurrentielle, ce sont des modes de passation réguliers autorisés par la réglementation et auxquels il faut faire recours lorsque les circonstances l'exigent. A défaut on ne s'inscrit plus dans le principe de l'efficacité. Pour ce motif, le CROUS a eu recours à ce mode de passation dans le respect scrupuleux des conditions de l'article	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat levé

	73.a sur le fondement desquels la DCMP a d'ailleurs autorisé ces marchés. Il convient de noter que la stabilité sociale n'a pas été invoquée en soi, comme une urgence. En effet, il se trouve que le CROUS fait souvent face à des circonstances imprévues, urgentes et non provoquées par lui et qui nécessitent une action rapide afin de prévenir un danger préjudiciel : l'instabilité sociale	
Transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des marchés	Bonne note est prise. Toutefois il est à préciser que toutes les offres ont été ouvertes et les marchés attribués après la mise en place de la commission compétente des marchés	Nous prenons bonne note et vous recommandons de veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015. Constat maintenu
Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés.	Pour tous les marchés, il y a eu des convocations et pour l'ouverture des offres et pour la validation du rapport d'analyse. Toutefois lorsque le marché est alloti, il ya une seule convocation. Autrement dit, il n'y a pas autant de convocations que de lots. Concernant le nombre de jour, bonne note est prise. Il convient toutefois de signaler que pour la plupart des marchés le délai est bien respecté (n° 053 équipement des modules, 058 travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2, 057 matériel de cuisine restaurant, 054 mobilier des modules, 059 travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules et 052 travaux de construction des espacements)	Nous tenons à préciser que nous ne parlons pas de convocations par lot, mais par réunions. Et le constat ne fait pas état de l'absence de convocation, mais du non respect des délais de convocations. Il est également à noter que le délai de 5 jours francs exclut le jour d'envoi, le jour de la réunion, ainsi que les jours fériés et le samedi et dimanche. Constat maintenu
Défaut de mise à jour des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) par rapport au CMP.	Le DAO utilisé est bien conforme au modèle utilisé, exigible au moment du lancement du marché.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat levé
Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Le CROUS n'était pas tenu de publier l'avis d'attribution provisoire pour les AOR, c'est juste pour des raisons de bonnes pratiques.	L'article 73.2.a) en troisième paragraphe dispose : « Le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché est ramené à sept jours. » Par conséquent, en vue du respect de cet article les avis d'attribution provisoire doivent obligatoirement être publiés. En outre comme l'indique l'article 73.3 les marchés par appel d'offres sont attribués comme en matière d'appel

		d'offres ouvert. Constat maintenu
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	Bonne note est prise	Sans commentaire Constat maintenu
Non exhaustivité des documents de marchés transmis par les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres.	Le CROUS ne peut en aucun cas s'assurer au préalable que les candidats choisis rempliront les critères pour accéder à l'examen approfondi car en l'espèce, il s'agit de la conformité de l'offre et non de la qualification du candidat. L'observation aurait pu tenir s'il s'agissait de critères de qualification. Or en l'espèce il s'agit de la production de la garantie de soumission. Le CROUS ne peut présumer de la conformité d'une offre.	Les documents manquants ne concernent pas que la garantie de soumission. Il appartient à la commission des marchés de s'assurer de la transmission des documents requis lors de l'appel à concurrence. Il s'agit également pour le CROUS et notamment la CPM de s'assurer de la pertinence des documents demandés. Constat maintenu
L'absence de date d'approbation du PV d'attribution.	La date mentionnée sur le PV d'attribution est celle de son approbation. Cette coïncidence s'explique par la situation d'urgence dans laquelle se trouvait le CROUS. Pour plus de précisions, nous prendrons, à l'avenir, le soin de spécifier la date au niveau de la partie approbation par le Directeur Général.	Nous prenons bonne note. Constat maintenu
L'absence de preuve de restitution des garanties de soumission.	La restitution de la garantie de soumission est, de par la pratique connue, subordonnée à la demande de main levée qui n'a pas été exprimée par les soumissionnaires. Mais le CROUS va leur demander de produire les demandes de main levée pour que les garanties soient libérées	Nous prenons bonne note. Constat maintenu
Absence de la garantie de bonne exécution.	En ce qui concerne les garanties de bonne exécution, elles n'ont pas été signalées lors de la restitution car elles auraient pu être produites, vu qu'elles étaient disponibles au niveau de l'Agent Comptable qui est la personne habilitée à garder ces documents.	Nous prenons note et tenons à vous préciser que ces documents n'ont pas été transmis à la suite de notre rapport provisoire. Nous vous recommandons de veiller à faire copie de ces garanties pour un archivage complet de l'ensemble des documents de marchés. Constat maintenu
Evaluation non conforme.	Il convient de préciser que le candidat CCBM n'a pas été éliminé pour défaut de la production de l'attestation de la capacité financière. La capacité financière contrairement à la ligne de crédit n'a pas de durée de validité exigible et présume tout simplement de la capacité du candidat à exécuter le marché au cas où il serait attributaire Même dans l'hypothèse où la limite de validité du 31/12/2015 serait opposable au candidat, son élimination ne serait	Bonne note a été prise, cependant, nous vous recommandons de veiller au respect de l'ensemble des critères d'évaluation. Constat maintenu

	pas indiquée, vu le délai très court qui s'est écoulé entre la date d'expiration de l'attestation et la date de lancement	
Défaut d'application des pénalités de retard.	Bonne note est prise	Nous prenons acte et vous recommandons de veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP. Constat maintenu
Paiement non conforme d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison.	Aucun acompte n'a été payé sur ce marché	Nous prenons acte cependant le mandat de paiement n°750 fait état d'un paiement d'acompte de 20 000 000 F CFA (Cf document joint). Constat maintenu
Absence de preuve de l'application de l'indemnité de résiliation.	Le titulaire ne saurait prétendre à une indemnisation, vu que c'est par sa faute que le marché a été résilié.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat levé
L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière	Pour ce qui est de l'état d'exécution physique et financière de l'avenant, il convient de se référer aux documents où on peut lire les postes qui concernent l'avenant et le taux d'exécution y relatif. Les documents vous seront transmis par courrier électronique)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, les documents en question ne nous sont toujours pas transmis. Constat maintenu
Choix des candidats lors des appels d'offres restreints non judicieux.	Les ETS BABACAR NDIAYE ont produits les documents justificatifs des exigences techniques demandées dans le DAO comme mentionné dans le rapport d'évaluation des offres. Seulement ces documents n'ont pas été signalés lors de la réunion de restitution car ils auraient pu être produits	Nous prenons bonne note de vos commentaires et des documents transmis. Constat levé
Non respect du délai minimum de 10 jours entre l'attribution provisoire et la signature du marché.	Concernant le délai de 10 jours qui n'aurait pas été respecté, il conviendrait de se référer, à notre avis, à l'article 73.2a alinéa 3 qui indique que : le délai d'attente, après la publication de l'attribution provisoire, avant la l'attribution définitive du marché est ramené à 7 jours. L'article que vous avez invoqué régit le droit commun. Or l'article 73 régit le cas spécifique de l'AOR. Par ailleurs, avec l'instauration du recours gracieux qui est devenu obligatoire avant la saisine du CRD, il ya lieu de s'interroger sur la pertinence du délai de 10 jours. L'Autorité Contractante ne devrait-elle pas pouvoir signer un contrat à l'expiration du délai de recours gracieux. La disposition devrait être ajustée pour	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Constat levé

	tenir compte des évolutions du Code des Marché Publics.	
Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.	Bonne note est prise	Sans commentaire Constat maintenu
Pour le marché DRP N° CROUS_005 nous avons constaté que la livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché.	Il s'agit d'une erreur matérielle sur la date.	Nous prenons bonne note Constat maintenu

REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CROUS SUR LE RAPPORT D' AUDIT PHYSIQUE

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU CROUS	REPONSES DU CABINET
Les travaux ne sont pas décrits et nous notons une absence de prescriptions techniques et de critères de réception. Les références utilisées dans le document sont obsolètes.	Le DAO utilisé est bien conforme au modèle utilisé, exigible au moment du lancement du marché.	Le remarque est relative au contenu des prescriptions techniques qui manque de consistance et ne comporte pas de critères de réception des matériaux et du second œuvre. Les quelques références de normes utilisées dans le document utilisé pour l'appel d'offres ne sont plus d'actualité. Constat maintenu
Le chantier accuse à ce jour un retard de dix-huit (18) mois, compte non tenu de la prolongation de délai de 1,5 mois accordée par l'avenant 1. Ainsi malgré les investissements consentis, les objectifs à la base de la procédure d'urgence restreinte n'ont finalement pas pu être atteints, avec un impact négatif certain sur la paix sociale au niveau du campus.	Certes le projet dans sa globalité a accusé du retard mais l'entrepreneur attributaire a terminé 400 lits (36 modules et 32 espacements).	Nous prenons bonne note. Le commentaire ne remet pas en cause le constat. Constat maintenu
Le poste 3.1 Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 y compris treillis soudé n'est pas exact. Le béton de propreté ne comporte jamais d'armature.	C'est une erreur due au copier coller. Bonne note est prise	Nous prenons bonne note. Le commentaire ne remet pas en cause le constat. Constat maintenu
Il n'existe pas de plans d'aménagement disponibles pour les modules pour guider et procéder à une réception conformément à des besoins pré établis.	Le plan d'aménagement existe bel et bien et a été mis à la disposition de l'auditeur.	Nous n'avons pas pu disposer de plans d'aménagement. Nous invitons le CROUS à fournir le plan d'aménagement. Le commentaire ne remet pas en cause le constat Constat maintenu
L'analyse du rapport d'évaluation des offres montre que le devis du soumissionnaire l'Entreprise Baye Maodo Xelcom comporte des erreurs de calcul manifestes aux postes suivants :	Des marges d'erreur sont dues peut-être au type de machine à calculer utilisée. Bonne note est prise.	Les erreurs constatées dépassent très largement les marges d'erreur. Plomberie Poste 6 : 6*12500=8 750 000 au lieu de 75 000 F CFA Electricité Poste 1 : 4*7500=5 152 500 au lieu de 30 000 FCFA Poste 3 : 4*3000= 450 000 au

		lieu de 12 000 FCFA On peut en citer 6 autres exemples qui traduisent le manque de sincérité de la procédure. Constat maintenu
Par ailleurs le prix n°1.2 Abattage et dessouchage des arbres est exprimé au m2 dans le devis estimatif, alors tous les trois soumissionnaires ont fait la même erreur de le donner au m3. Ce prix ne peut naturellement se mesurer en mètre cube d'arbres abattus ou dessouchés.	L'erreur a été découverte et rectifiée sur le dossier d'appel d'offres après l'ouverture des plis.	Nous prenons bonne note Constat maintenu
Le dossier ne comporte pas de documents de suivi des travaux : procès-verbaux de réunion, attachement contradictoires procès-verbaux de réception technique (fonds de fouille, ferrailage etc.).	Les procès verbaux de réception techniques ont été transmis à l'auditeur.	Les constats sont relatifs à l'absence de procès-verbaux de réceptions des ferrailages durant l'exécution des travaux, des fouilles et essais d'écrasement sur le béton effectués par un laboratoire. Les procès-verbaux mis à notre disposition concernent la réception des travaux terminés. Constat maintenu
Des fissures sont notées sur pratiquement l'ensemble du dallage en béton à au niveau d'une partie du soubassement ; Les avarie et défauts au niveau certaines modules non pas été prises en compte dans le cadre des réparations pourtant prévues dans le devis.	L'état des avaries n'était pas manifeste sur certains modules au démarrage du chantier. L'exposition continue au soleil et à la pluie a fini d'achever les dégradations.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cela prouve que les réparations n'ont pas été effectuées suivant les règles de l'art. Constat maintenu
Le système de fondation utilisé pour la continuité travaux montre un système de fondation différent du radier nervuré prévu et non requis. La quantité de béton effectivement mis en œuvre est moindre.	Les deux chantiers ne sont pas les mêmes. En effet le chantier en question dispose d'un radier nervuré comme prévu.	Le Crous ne dispose pas de plans béton armé des ouvrages terminés ni de plans de béton armé approuvés des travaux. Le CROUS pourra apporter si disponible les plans en question. Constat maintenu
Des défauts sont constatés dans la qualité carrelage avec des différences de teinte visibles à l'oeil nu.	On prend acte	Sans commentaire Constat maintenu
Les tubes orange renfermant les fils électriques sont apparents au niveau du dallage : des malfaçons notées dans l'encrage de ces câbles ce qui peut poser un problème réel de sécurité des étudiants. Les armatures au niveau du chainage ne sont pas complètement enrobées avec un risque de propagation de la corrosion.	C'est plutôt des attentes sécurisées en vue de l'extension de l'alimentation du réseau.	Les photos montrent bien les défauts d'enrobage des tubes. Pour les attentes l'entreprise devrait si c'est le cas prendre des dispositions pour assurer leur isolation en attendant les futurs raccordements. Constat maintenu

Le système de récupération des eaux pluviales n'est pas pris en compte dans l'aménagement avec un ruissellement à même de dallage en béton sur la surface de la plateforme.	Le système de récupération des eaux est effectivement prévu dans le projet global.	Si le système est prévu dans le projet global, nous devons avoir nécessairement des attentes et un réseau intérieur à raccorder ultérieurement au réseau primaire, ce qui n'est pas réalisé dans les travaux. Constats maintenu
La peinture n'est pas effective au niveau de la façade arrière des modules.	Nous prenons acte	Sans commentaire Constat maintenu

République du Sénégal
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
et de la Recherche
Université Gaston Berger
Centre Régional des Œuvres Universitaires
de Saint-Louis
Division Financière/
Service du Budget

Gestion 2016
Numéro Compte 245/400
Date d'émission 18/08/2016

Mandat de Paiement N° 725

Montant Brut 20 000 000
À Précompter (TVA)
Net à Payer

Crédit alloué pour
En vertu des crédits ouverts pour la gestion 2016 Monsieur l'Agent Comptable paiera à la partie présente la somme de:
Vingt Millions frs
pour l'objet de dépense sur la remise des pièces justificatives ci-après désignées

Bénéficiaire:

MATFORCE

Designation de la partie prenante	Objet de Paiement	Sommes Mandatées	Indication des pièces à produire
MATFORCE	Matériel de Transport (Acompte de la dépense n° 043)	20 000 000	Bon d'engagement n°344 du 18/08/2016
DAICAR			
Somme nette à payer			

Pour acquit de la somme ci contre:

Virement
Saint-Louis, le
Etablissement bancaire:
Compte N°:



ANNEXE 6 : COMMENTAIRES DU CROUS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

11/01/2018

Messagerie Grant Thornton - bjr merci de recevoir les observations sur la synthèse du rapport provisoire



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

bjr merci de recevoir les observations sur la synthèse du rapport provisoire

fatoubintou diouf <fatoubintou9@hotmail.com>

22 décembre 2017 à 10:45

À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

bonne réception
cordialement

 observations sur la synthèse du rapport provisoire de l'audit 2016.docx
29K<https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a708f4b789&jsver=hwG84h7XCi0.fr.&view=pt&msg=1607dd3bb8d010e3&q=crous&qv=true&search=qu...> 1/1

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/CROUS/CPM

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Saint-Louis, le 21/12/2017

ET DE L'INNOVATION

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES

UNIVERSITAIRES DE SAINT-LOUIS
-----*La coordonnatrice de la CPM*

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier électronique du 14 Décembre 2017 relatif à la synthèse des travaux portant sur la revue indépendante des marchés du CROUS.

En retour, je voudrais vous faire part de mes observations ci-après :

01- TRANSMISSION TARDIVE DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

Le CROUS a transmis tardivement (18 janvier 2016) les actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article précité.

Bonne note est prise. Toutefois il est à préciser que toutes les offres ont été ouvertes et les marchés attribués après la mise en place de la commission compétente des marchés.

02- DEFAUT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AU PLUS TARD LE 1ER DECEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP dans les délais requis ne nous a pas été transmise. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

La transmission du PPM s'est fait via le portail des marchés publics le 03 décembre 2015 et ce du fait de l'indisponibilité du budget avant cette date. Il n'existe aucun marché passé avant la transmission du PPM.

3- DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

Le dernier paragraphe de l'article 37 dudit décret indique que «les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et des prélèvements opérés au titre de l'alinéa 3 du présent paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances ».

Cet arrêté n'étant pas pris, à notre connaissance, et donc, les modalités n'étant pas indiquées, la mesure ne peut être mise en œuvre

RETARD DE TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.

La transmission du rapport annuel a été effectuée tardivement le 14 avril 2017, en violation de l'article précité.

Bonne note est prise

CAS DE FRACTIONNEMENT NOTE SUR LE PPM TRANSMIS.

Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le CROUS a inscrit deux DRP de même nature (Pièces Détachées Auto - DRP N° 016 pour un montant de 8 000 000 F CFA, et Pièces Détachées Auto - DRP N° 063 pour un montant de 14 500 000 F CFA). Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 serait dépassé, et le marché aurait été passé sous forme de DRPCO.

Il n'y a pas eu de fractionnement, le CROUS a obtenu des crédits supplémentaires en cours d'année. D'ailleurs si la DCMP a validé ces modifications c'est parce qu'elle reçu les justificatifs c'est-à-dire la décision accordant au CROUS les crédits supplémentaires.

RECOURS SYSTEMATIQUE AUX AOR DE LA PART DU CROUS.

Nous avons relevé lors de la revue des procédures de passation des marchés que le CROUS fait recours systématiquement aux AOR et évoque souvent comme motif, la recherche de la stabilité sociale du campus social.

Concernant les AOR dont le nombre est décrit (16), il convient d'apporter des corrections nécessaires.

En effet il s'agit de sept (07) marchés dont trois (03) à lot unique.

L'AOR comme l'entente directe n'est pas une pratique anticoncurrentielle, ce sont des modes de passation réguliers autorisés par la réglementation et auxquels il faut faire recours lorsque les circonstances l'exigent. A défaut on ne s'inscrit plus dans le principe de l'efficacité.

Pour ce motif, le CROUS a eu recours à ce mode de passation dans le respect scrupuleux des conditions de l'article 73.a sur le fondement desquels la DCMP a d'ailleurs autorisé ces marchés.

Il convient de noter que la stabilité sociale n'a pas été invoquée en soi, comme une urgence. En effet, il se trouve que le CROUS fait souvent face à des circonstances imprévues, urgentes et non provoquées par lui et qui nécessitent une action rapide afin de prévenir un danger préjudiciel : l'instabilité sociale

MODELE DAO UTILISE NON CONFORME

Le modèle de DAO utilisé n'est pas conforme au modèle préconisé et mis en ligne par l'ARMP. Les modèles utilisés omettent purement de faire référence aux procédures de recours, ou reprennent le délai de réponse aux réclamations de cinq jours ouvrables de l'ancien code.

Le DAO utilisé est bien conforme au modèle utilisé, exigible au moment du lancement du marché.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes, soit ne respectent pas le délai prévu.

Pour tous les marchés, il y a eu des convocations et pour l'ouverture des offres et pour la validation du rapport d'analyse. Toutefois lorsque le marché est alloté, il y a une seule convocation. Autrement dit, il n'y a pas autant de convocations que de lots.

Concernant le nombre de jour, bonne note est prise. Il convient toutefois de signaler que pour la plupart des marchés le délai est bien respecté (n° 053 équipement des modules, 058 travaux d'entretien et de réhabilitation des restaurants 1 et 2, 057 matériel de cuisine restaurant, 054 mobilier des modules, 059 travaux d'aménagement et d'installation de 100 modules et 052 travaux de construction des espaces)

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ATTRIBUTION DEFINITIVE

La publication des résultats de l'attribution définitive n'a pas été effectuée sur le portail du site des marchés publics.

Le CROUS n'était pas tenu de publier l'avis d'attribution provisoire pour les AOR, c'est juste pour des raisons de bonnes pratiques.

MARCHES CONCLUS PAR AOR

Les critères établis pour les évaluations des offres ne sont pas remplis par les soumissionnaires. En effet, pour l'ensemble des marchés, les informations et documents transmis par les candidats ne sont pas exhaustifs (absence de documents administratifs, de garantie de soumission, d'états financiers certifiés etc...), ou transmis hors des délais.

Le CROUS ne peut en aucun cas s'assurer au préalable que les candidats choisis rempliront les critères pour accéder à l'examen approfondi car en l'espèce, il s'agit de la conformité de l'offre et non de la qualification du candidat. L'observation aurait pu tenir s'il s'agissait de critères de qualification. Or en l'espèce il s'agit de la production de la garantie de soumission. Le CROUS ne peut présumer de la conformité d'une offre.

Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1 ET 2) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1, 2 ET 3) :**

- a- L'absence de date d'approbation du PV d'attribution de la part de l'AC ne nous permet pas de nous prononcer sur le respect des délais d'approbation.

La date mentionnée sur le PV d'attribution est celle de son approbation. Cette coïncidence s'explique par la situation d'urgence dans laquelle se trouvait le CROUS. Pour plus de précisions, nous prendrons, à l'avenir, le soin de spécifier la date au niveau de la partie approbation par le Directeur Général.

- b- Nous n'avons pas eu connaissance de la preuve de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus lors de la revue.

La restitution de la garantie de soumission est, de par la pratique connue, subordonnée à la demande de main levée qui n'a pas été exprimée par les soumissionnaires. Mais le CROUS va leur demander de produire les demandes de main levée pour que les garanties soient libérées.

- c- Nous n'avons pas eu communication de la garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du CMP et du DAO.

En ce qui concerne les garanties de bonne exécution, elles n'ont pas été signalées lors de la restitution car elles auraient pu être produites, vu qu'elles étaient disponibles au niveau de l'Agent Comptable qui est la personne habilitée à garder ces documents.

Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) ; AOR N° F_CROUS_057 (LOT 1) ET AOR N° T_CROUS_058 (LOT 1) :**

Un retard a été constaté dans la livraison du marché, sans qu'aucun document justifiant de l'application des pénalités dues relatives aux intérêts de retard, ne soit produit.

Bonne note est prise

Pour les marchés **AOR N° F_CROUS_054 (LOT 1, 2, 3 ET 4) :**

- a- La preuve de la livraison de la totalité du marché ne nous a pas été transmise. Les bons de livraisons et PV de réception qui nous ont été transmis lors de la revue, ne nous permettaient de vérifier l'exhaustivité des livraisons effectuées.

La livraison a été effectuée intégralement (voir BL global)

- b- Le CROUS, en choisissant 3 candidats, dont les 2 ne remplissent même pas les critères pour accéder à l'examen approfondi, ne participe pas à la réelle concurrence prescrite par le CMP.

Le CROUS ne peut en aucun cas choisir des candidats qui ne remplissent pas les critères pour accéder à l'examen approfondi. L'observation aurait pu tenir s'il s'agissait de critères de qualification. Or en l'espèce il s'agit de critères de conformité et notamment la production de la garantie de soumission. Le CROUS ne peut présumer de la conformité d'une offre.

Pour les marchés **AOR N° S_CROUS_051 :**

Dans le cadre de cet appel d'offres restreint, le CROUS a consulté l'entreprise « Les Etablissements Babacar NDIAYE » qui est spécialisée dans les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) comme indiqué dans ses états financiers. Compte tenu de son objet social, cette société n'a pu produire les documents justificatifs des exigences techniques demandées par le DAO notamment un personnel qualifié suffisant et une expérience avérée avec des marchés de même envergure exécutés.

Les ETS BABACAR NDIAYE ont produits les documents justificatifs des exigences techniques demandées dans le DAO comme mentionné dans le rapport d'évaluation des offres. Seulement ces documents n'ont pas été signalés lors de la réunion de restitution car ils auraient pu être produits.

Pour les marchés **AOR N° S_CROUS_059 :**

Le délai minimum de 10 jours entre l'attribution provisoire et la signature du marché n'est pas respecté. En effet, l'attribution provisoire est publiée à la date du 2 février 2016 et le contrat signé le 9 février 2016, soit un délai de 7 jours.

Concernant le délai de 10 jours qui n'aurait pas été respecté, il conviendrait de se référer, à notre avis, à l'article 73.2a alinéa 3 qui indique que : le délai d'attente, après la publication de l'attribution provisoire, avant la l'attribution définitive du marché est ramené à 7 jours.

L'article que vous avez invoqué régit le droit commun. Or l'article 73 régit le cas spécifique de l'AOR.

Par ailleurs, avec l'instauration du recours gracieux qui est devenu obligatoire avant la saisine du CRD, il ya lieu de s'interroger sur la pertinence du délai de 10 jours. L'Autorité Contractante ne devrait-elle pas pouvoir signer un contrat à l'expiration du délai de recours gracieux. La disposition devrait être ajustée pour tenir compte des évolutions du Code des Marché Publics.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

- a. La preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires, est absente du dossier d'audit.

Bonne note est prise

- b. Les critères d'évaluation sont bien précis dans le DAO et non respectés lors de l'évaluation, ce qui constitue un manquement aux CMP et à ses principes de transparence. En effet, l'attestation de capacité financière ayant servi à éliminer le candidat CCBM lors de l'évaluation, est bien produite par le candidat Matforce, mais valable jusqu'au 31 décembre 2015 soit avant le lancement du marché.

Il convient de préciser que le candidat CCBM n'a pas été éliminé pour défaut de la production de l'attestation de la capacité financière.

La capacité financière contrairement à la ligne de crédit n'a pas de durée de validité exigible et présume tout simplement de la capacité du candidat à exécuter le marché au cas où il serait attributaire

Même dans l'hypothèse où la limite de validité du 31/12 /2015 serait opposable au candidat, son élimination ne serait pas indiquée, vu le délai très court qui s'est écoulé entre la date d'expiration de l'attestation et la date de lancement.

- c. Le paiement d'un acompte de 66% du montant du marché avant la livraison constitue une violation de l'article 98 du CMP.

La preuve de l'application de l'indemnité de résiliation est absente du dossier de revue.

Aucun acompte n'a été payé sur ce marché. L'indemnisation préconisée par l'article 108.2 n'est pas l'espèce applicable.

Le titulaire ne saurait prétendre à une indemnisation, vu que c'est par sa faute que le marché a été résilié.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Pour le marché **DRP N° CROUS_016** :

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

- Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

Bonne note est prise

Pour le marché **DRP N° CROUS_001** :

Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

Bonne note est prise

Pour le marché **DRP N° CROUS_021** :

- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

- Nous n'avons pas reçu de preuves de l'application des pénalités de retard lors de notre revue.

Bonne note est prise

Pour le marché **DRP N° CROUS_005** :

- a- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

Bonne note est prise

- b- Nous avons constaté que la livraison du marché est antérieure à la signature et l'approbation du marché. Il s'agit d'une erreur matérielle sur la date

AVENANT T_CROUS_059 – Travaux supplémentaires pour un montant de 18 592 420 FCFA.

La revue de ces avenants a permis de constater l'absence de tout document relatif à l'exécution physique et financière.

Pour ce qui est de l'état d'exécution physique et financière de l'avenant, il convient de se référer aux documents où on peut lire les postes qui concernent l'avenant et le taux d'exécution y relatif. Les documents vous seront transmis par courrier électronique)

EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Lors de la revue du PPM, nous avons constaté que le CROUS a inscrit deux DRP de même nature (Pièces détachées Auto - DRP N° 016 pour un montant de 8 000 000 F CFA, et Pièces détachées Auto - DRP N° 063 pour un montant de 14 500 000 F CFA).

Ce cas de figure dénote d'une pratique de fractionnement, car cumulé, le seuil plancher de 15 000 000 serait dépassé, et le marché aurait été passé sous forme de DRPCO. La précision a été apportée par l'article 54 alinéa 5 qui dit que « Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous-estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret. »

De plus, l'article 28 des directives de l'UEMOA précise également que « Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement, constitutif d'une pratique frauduleuse ».

Il n'y a pas eu de fractionnement, le CROUS a obtenu des crédits supplémentaires en cours d'année. D'ailleurs si la DCMP a validé ces modifications c'est parce qu'elle reçu les justificatifs c'est-à-dire la décision accordant au CROUS les crédits supplémentaires

Les documents envoyés par courrier électronique

- 1- Le BL global du marché N° 054
- 2- Les états financiers du GIE Saint-Louis Restauration
- 3- Les garanties de bonne exécution
- 4- Les documents justificatifs des ETS Babacar NDIAYE
- 5- Les documents financiers de l'avenant du marché des modules

18/01/2018

Messagerie Grant Thornton - bsr merci de recevoir les réponses du CROUS pour la synthèse de l'audit physique



Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

bsr merci de recevoir les réponses du CROUS pour la synthèse de l'audit physique

fatoubintou diouf <fatoubintou9@hotmail.com>

10 janvier 2018 à 21:05

À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

bonne réception
cordialement

 observations.docx
17K

https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b789&jsver=WeZS_nNbvql.fr.&view=pt&msg=160e1e49615227c3&q=crous&qf=true&search=q... 1/1

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____/CROUS/CPM

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT

SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Saint-Louis, le 10/01/2018

ET DE L'INNOVATION

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES

UNIVERSITAIRES DE SAINT-LOUIS
-----*La coordonnatrice de la CPM*

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier électronique du 08 Janvier 2018 relatif à la synthèse des travaux portant sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics du CROUS (audit physique).

En retour, je voudrais vous faire part de mes observations ci-après :

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

01- Les travaux ne sont pas décrits et nous notons une absence de prescriptions techniques et de critères de réception. Les références utilisées dans le document sont obsolètes.

Le DAO utilisé est bien conforme au modèle utilisé, exigible au moment du lancement du marché.

02- Le chantier accuse à ce jour un retard de dix-huit (18) mois, compte non tenu de la prolongation de délai de 1,5 mois accordée par l'avenant 1. Ainsi malgré les investissements consentis, les objectifs à la base de la procédure d'urgence restreinte n'ont finalement pas pu être atteints, avec un impact négatif certain sur la paix sociale au niveau du campus.

Certes le projet dans sa globalité a accusé du retard mais l'entrepreneur attributaire a terminé 400 lits (36 modules et 32 espacements).

03- Le poste 3.1 Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ y compris treillis soudé n'est pas exact. Le béton de propreté ne comporte jamais d'armature.

C'est une erreur due au copier coller. Bonne note est prise

04- Il n'existe pas de plans d'aménagement disponibles pour les modules pour guider et procéder à une réception conformément à des besoins pré établis.

Le plan d'aménagement existe bel et bien et a été mis à la disposition de l'auditeur.

05- L'analyse du rapport d'évaluation des offres montre que le devis du soumissionnaire l'Entreprise Baye Maodo Xelcom comporte des erreurs de calcul manifestes aux postes suivants :

Des marges d'erreur sont dues peut-être au type de machine à calculer utilisée. Bonne note est prise.

06- Par ailleurs le prix n°1.2 Abattage et dessouchage des arbres est exprimé au m² dans le devis estimatif, alors tous les trois soumissionnaires ont fait la même erreur de le donner au m³. Ce prix ne peut naturellement se mesurer en mètre cube d'arbres abattus ou dessouchés.

L'erreur a été découverte et rectifiée sur le dossier d'appel d'offres après l'ouverture des plis.

07- Le dossier ne comporte pas de documents de suivi des travaux : procès-verbaux de réunion, attachement contradictoires procès-verbaux de réception technique (fonds de fouille, ferrailage etc.).

Les procès verbaux de réception techniques ont été transmis à l'auditeur

08- Des fissures sont notées sur pratiquement l'ensemble du dallage en béton à au niveau d'une partie du soubassement ;

Les avarie et défauts au niveau certaines modules non pas été prises en compte dans le cadre des réparations pourtant prévues dans le devis ;

L'état des avaries n'était pas manifeste sur certains modules au démarrage du chantier. L'exposition continue au soleil et à la pluie a fini d'achever les dégradations.

09- Le système de fondation utilisé pour la continuité travaux montre un système de fondation différent du radier nervuré prévu et non requis. La quantité de béton effectivement mis en oeuvre est moindre ;

Les deux chantiers ne sont pas les mêmes. En effet le chantier en question dispose d'un radier nervuré comme prévu.

10- Des défauts sont constatés dans la qualité carrelage avec des différences de teinte visibles à l'oeil nu ;

Nous prenons acte

11- Les tubes orange renfermant les fils électriques sont apparents au niveau du dallage : des malfaçons notées dans l'encrage de ces câbles ce qui peut poser un problème réel de sécurité des étudiants.

Les armatures au niveau du chaînage ne sont pas complètement enrobées avec un risque de propagation de la corrosion ;

C'est plutôt des attentes sécurisées en vue de l'extension de l'alimentation du réseau.

12- Le système de récupération des eaux pluviales n'est pas pris en compte dans l'aménagement avec un ruissellement à même de dallage en béton sur la surface de la plate-forme ;

Le système de récupération des eaux est effectivement prévu dans le projet global.

13- La peinture n'est pas effective au niveau de la façade arrière des modules ;

Nous prenons acte